

**PROGRAMME DES FUTURS TRAVAUX
DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

Sujet	Détails des activités par ordre de priorité (raisons invoquées à l'appui de la demande de nouveaux travaux)	État d'avancement et mesures prises (date de début d'envoi pour commentaire et nombre de cycles)
Chapitres horizontaux		
Restructuration du Code terrestre	1) Travaux d'harmonisation des thèmes horizontaux dans les deux Codes menés conjointement avec la Commission des animaux aquatiques (notamment glossaire, guide de l'utilisateur, titre 4 sur la prévention et le contrôle des maladies et titre 5 sur les mesures commerciales, sur les procédures d'importation et d'exportation et sur la certification vétérinaire)	En cours.
	2) Travaux menés avec la Commission des normes biologiques sur la description et le diagnostic précis des maladies figurant dans le Manuel, sur la définition de cas dans le Code terrestre, sur les noms des maladies et sur les statuts sanitaires des pays et des zones	En cours.
	3) Révision et formatage des chapitres (numérotation des articles, tableaux et figures)	En cours.
	4) Révision du guide de l'utilisateur	Distribué pour commentaire, et proposé pour adoption en mai 2020.
Glossaire	1) Terme « unité épidémiologique »	Définition révisée distribuée pour commentaire et proposée pour adoption en mai 2020 (septembre 2018 / 3 ^e cycle de commentaires).
	2) Termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »	En cours.
	3) Termes « [animal] sauvage captif », « [animal] féral » et « [animal] sauvage »	Définitions révisées distribuées pour commentaire (septembre 2018 / 2 ^e cycle de commentaires).
	4) Examen des termes suivants liés au bien-être animal « abattage », « euthanasie », « étourdissement » et « mort », « douleur », « détresse » et « souffrance »	Définitions révisées distribuées pour commentaire (septembre 2019 / 1 ^e cycle de commentaires).
	5) Nouvelles définitions des termes « produit animal », « produit d'origine animale » et « sous-produit animal »	En discussion préliminaire.
	6) Examen des termes « notifier », « maladie à notification obligatoire », « déclarer » et « maladie à déclaration obligatoire »	En discussion préliminaire.
Questions horizontales non encore abordées dans le Code terrestre		
Titre 3 – Services vétérinaires	1) Nouveau chapitre introductif dans le titre 3	Distribué pour commentaire (septembre 2019 / 1 ^{er} cycle de commentaires).
Titre 4 – Contrôle des maladies	1) Nouveau chapitre sur les programmes officiels de contrôle des maladies émergentes et des maladies listées	Distribué pour commentaire et proposé pour adoption en mai 2020 (février 2017 / 6 ^e cycle de commentaires).
	2) Nouveau chapitre sur la sécurité biologique	En discussion préliminaire.
	3) Nouveau chapitre sur l'application du zonage	En discussion préliminaire.

Annexe 3 (suite)

Sujet	Détails des activités par ordre de priorité (raisons invoquées à l'appui de la demande de nouveaux travaux)	État d'avancement et mesures prises (date de début d'envoi pour commentaire et nombre de cycles)
Titre 6 – Santé publique vétérinaire	1) Maîtrise des <i>E. coli</i> (STEC) producteurs de Shiga-toxines chez les animaux producteurs d'aliments	En discussion préliminaire en attendant une consultation d'experts FAO/OMS.
Titre 7 – Bien-être animal	1) Nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses	Distribué pour commentaire et proposé pour adoption en mai 2020 (septembre 2017 / 3 ^e cycle de commentaires).
Textes du Code terrestre portant sur des questions horizontales requérant une révision		
Titre 1 – Diagnostic des maladies animales, surveillance et notification	1) Chapitre 1.6. sur les procédures prévues par l'OIE pour la publication d'une auto-déclaration de statut indemne, la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire officiel et la validation d'un programme officiel de contrôle	Distribué pour commentaire et proposé pour adoption en mai 2020 (février 2018 / 4 ^e cycle de commentaires).
	2) Chapitre 1.1. sur la notification des maladies	Distribué pour commentaire et proposé pour adoption en mai 2020 (septembre 2018 / 3 ^e cycle de commentaires).
	3) Chapitre 1.3. sur les maladies listées : – <i>T. lestoquardi</i> , <i>T. luwenshuni</i> , <i>T. uilenbergi</i> et <i>T. orientalis</i> – la cachexie chronique des cervidés, – le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient.	Distribué pour commentaire (septembre 2019 / 1 ^{er} cycle de commentaires).
	4) Chapitre 1.3. sur les maladies listées : – Theilériose – la fièvre de West Nile, – <i>M. paratuberculosis</i> .	En discussion préliminaire.
Titre 3 – Services vétérinaires	1) Chapitre 3.4. sur la législation vétérinaire	Chapitre révisé distribué pour commentaire et proposé pour adoption en mai 2020 (septembre 2018 / 3 ^e cycle de commentaires).
	2) Chapitres 3.1. et 3.2. sur les Services vétérinaires	Chapitres révisés distribués pour commentaire (septembre 2019 / 1 ^{er} cycle de commentaires).
Titre 4 – Contrôle des maladies	1) Chapitre 4.6. sur les mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence	En cours.
	2) Chapitre 4.7. sur la collecte et le traitement de la semence	En cours.
	3) Chapitre 4.4. sur le zonage et la compartimentation	Discussion en cours sur la zone de protection.
	4) Diarrhée virale bovine et collecte et manipulation des embryons collectés <i>in vivo</i>	En cours.
	5) Chapitre 4.14. sur la désinfection	En discussion préliminaire.
	6) Chapitre 4.8. sur la collecte et la manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés <i>in vivo</i>	En discussion préliminaire.
	7) Chapitre 4.9. sur la collecte et la manipulation des ovocytes et des embryons produits <i>in vitro</i> du bétail et de chevaux	En discussion préliminaire.
Titre 5 – Mesures commerciales	1) Chapitres 5.4. à 5.7. relatifs aux mesures zoosanitaires applicables au départ, durant le transit, en station de quarantaine et à l'arrivée	En discussion préliminaire.
	2) Chapitre 5.12. sur les modèles de certificats applicables aux chevaux de compétition	En discussion préliminaire et dans l'attente de la révision des chapitres sur les maladies des chevaux.

Annexe 3 (suite)

Sujet	Détails des activités par ordre de priorité (raisons invoquées à l'appui de la demande de nouveaux travaux)	État d'avancement et mesures prises (date de début d'envoi pour commentaire et nombre de cycles)
Titre 6 – Santé publique vétérinaire	1) Chapitre 6.3. sur l'inspection des viandes	En discussion préliminaire dans l'attente de la convocation d'un groupe ad hoc.
	2) Chapitre 6.10. sur l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
Titre 7 – Bien-être animal	1) Chapitre 7.5. sur l'abattage et chapitre 7.6. sur la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire	En cours et distribué (en partie) pour commentaire (septembre 2019 / 1 ^{er} cycle de commentaires).
	2) Chapitre 7.7. sur le contrôle des populations de chiens errants	Dans l'attente de la réception du rapport du groupe ad hoc convoqué.
Maladies non encore couvertes dans le Code terrestre		
Chapitres spécifiques aux maladies	1) Nouveau chapitre sur les trypanosomoses animales d'origine africaine	Distribué pour commentaire (septembre 2019 / 1 ^{er} cycle de commentaires).
	2) Nouveau chapitre sur le surra et révision du chapitre sur la dourine	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
	3) Nouveau chapitre sur la fièvre hémorragique de Crimée-Congo (commentaires des États membres et maladie listée sans chapitre dédié dans le Code)	En discussion préliminaire.
Chapitres ou articles portant sur des maladies listées requérant une révision		
Titres 8 à 15	1) Chapitre 10.4. sur l'influenza aviaire	Distribué pour commentaire et proposé pour adoption en mai 2020 (septembre 2018 / 2 ^e cycle de commentaires).
	2) Chapitre 11.4. sur l'encéphalopathie spongiforme bovine et chapitre 1.8. sur le questionnaire y afférent	Distribué pour commentaire (février 2015 / 2 ^e cycle de commentaires).
	3) Chapitre 8.8. sur la fièvre aphteuse	Dans l'attente des conclusions d'une discussion sur la zone de protection (chapitre 4.4.) et de l'avis d'un expert (septembre 2015 / 2 ^e cycle de commentaires).
	4) Chapitre 14.7. sur la peste des petits ruminants (Harmonisation des articles portant sur la reconnaissance officielle des statuts par l'OIE).	Distribué pour commentaire et proposé pour adoption en mai 2020 (février 2019 / 2 ^e cycle de commentaires).
	5) Chapitre 15.2. sur la peste porcine classique	Distribué pour commentaire et proposé pour adoption en mai 2020 (février 2017 / 3 ^e cycle de commentaires).
	6) Chapitre 8.15. sur l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift	Distribué pour commentaire (février 2019 / 2 ^e cycle de commentaires).
	7) Chapitre 8.16. sur la peste bovine	Dans l'attente des travaux d'un groupe ad hoc..
	8) Révision de la liste des marchandises dénuées de risques en vue d'y ajouter le lactose	En cours.
	9) Chapitre 12.2. sur la métrite contagieuse équine	Dans l'attente de travaux à entreprendre par le siège et de l'avis d'un expert.
	10) Chapitre 12.7. sur la piroplasmose équine	Dans l'attente de travaux à entreprendre par le siège et de l'avis d'un expert.
	11) Chapitre 12.6. sur la grippe équine	Distribué pour commentaire (septembre 2019 / 1 ^{er} cycle de commentaires).
	12) Chapitre 11.10. sur la theilériose et nouveau chapitre 14.X. sur l'infection à <i>Theileria</i> chez les petits ruminants	En cours (septembre 2017 / 1 ^{er} cycle de commentaires).
	13) Chapitre 8.11. sur l'infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	En cours.

Annexe 3 (suite)

Sujet	Détails des activités par ordre de priorité (raisons invoquées à l'appui de la demande de nouveaux travaux)	État d'avancement et mesures prises (date de début d'envoi pour commentaire et nombre de cycles)
Chapitres ou articles portant sur des maladies listées requérant une révision (suite)		
	14) Chapitre 2.3. sur la <i>fourine</i>	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
	15) Révision de l'article 15.3.9. sur l'importation de semence en provenance de pays non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
	16) Chapitre 14.8. sur la <i>tremblante</i>	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
	17) Chapitre 10.5. sur la <i>mycoplasmosse aviaire</i>	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
	18) Chapitre 9.4. sur l'infestation à <i>Aethina tumida</i> (petit coléoptère des ruches)	En discussion préliminaire.
	19) Alimentation pour animaux de compagnie (certification ou marchandises dénuées de risques)	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
Suivi de la révision de plusieurs chapitres récemment adoptés		
Chapitres récemment adoptés	1) Chapitre 8.14. sur la <i>rage</i>	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
	2) Chapitre 6.2. sur le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments	Dans l'attente d'une discussion sur les termes « Services vétérinaires », « Autorité vétérinaire » et « Autorité compétente ».

GLOSSAIRE

[ANIMAL] SAUVAGE CAPTIF

désigne un *animal* dont le phénotype n'a pas été significativement modifié par sélection artificielle mais qui vit en captivité, ou bien vit sous, ou nécessite une autre forme de supervision ou de contrôle direct par l'homme comme la manipulation, l'alimentation régulière, la protection contre les prédateurs ou l'abattage; -(y compris les animaux détenus dans des parcs zoologiques et les animaux de compagnie) sont inclus dans cette définition.

[ANIMAL] FERAL

désigne un *animal* appartenant à une espèce domestiquée vivant sans nécessiter sous aucune supervision ni sous ni aucun contrôle direct par l'homme.

[ANIMAL] SAUVAGE

désigne un *animal* dont le phénotype n'a été modifié par aucune sélection artificielle et qui vit indépendamment, sans nécessiter aucune de toute supervision ou de ni aucun tout contrôle direct par l'homme.

ABATTAGE

désigne tout procédé qui cause la mort d'un animal par saignée la mise à mort d'animaux principalement pour la consommation humaine.

EUTHANASIE

désigne un acte consistant à provoquer la mort au moyen d'une méthode provoquant une perte de conscience rapide et irréversible, avec un minimum de douleur et de détresse pour l'animal la mise à mort au moyen de la méthode la plus rapide, la plus indolore et qui provoque le moins de détresse possible.

ETOURDISSEMENT

désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou de toute autre nature provoquant une perte de conscience immédiate rapide en minimisant la douleur ou d'autres formes de souffrance; lorsqu'il est appliqué préalablement à l'abattage, la perte de conscience dure jusqu'à ce que la mort de l'animal intervienne des suites du processus d'abattage, et, en l'absence d'abattage, le procédé utilisé doit permettre à l'animal de reprendre conscience.

MORT

désigne la disparition irréversible de l'activité cérébrale mise en évidence par la perte des réflexes du tronc cérébral la perte permanente de toutes les fonctions vitales. Cela peut être confirmé au moyen d'une combinaison de critères tels que la dilatation des pupilles et l'absence de réflexe cornéen, d'activité cardiaque et de respiration.

DETRESSE

désigne l'état d'un animal qui est incapable de s'adapter à des facteurs de stress et qui manifeste des réponses physiologiques ou comportementales anormales. La détresse peut être aiguë ou chronique et peut avoir des conséquences organiques.

DOULEUR

désigne une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable associée à une atteinte tissulaire réelle ou potentielle. Elle peut induire des réactions de défense, d'évitement et de stress et modifier certains aspects du comportement naturel des espèces, y compris leur comportement social.

Annexe 18 (suite)**SOUFFRANCE**

désigne l'expérience désagréable et non désirée d'un animal due à divers stimuli nocifs négatifs ~~et~~ ou à l'absence de stimuli positifs. L'état de souffrance s'oppose à l'état de bien-être.

CHAPITRE 1.3.

MALADIES, INFECTIONS ET INFESTATIONS
LISTÉES PAR L'OIE

Article 1.3.1.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies, *infections* et *infestations* communes à plusieurs espèces, les affections suivantes :

- Cowdriose
- Encéphalite japonaise
- Encéphalomyélite équine (de l'est)
- Fièvre charbonneuse
- Fièvre de West Nile
- Fièvre hémorragique de Crimée-Congo
- Fièvre Q
- Infection à *Brucella abortus*, *Brucella melitensis* et *Brucella suis*
- Infection à *Echinococcus granulosus*
- Infection à *Echinococcus multilocularis*
- Infection à *Trichinella* spp.
- Infection par le complexe à *Mycobacterium tuberculosis* complexe *bovis* et *Mycobacterium caprae* [à l'étude]
- Infection par le virus de la fièvre aphteuse
- Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine
- Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift
- Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky
- Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique
- Infection par le virus de la peste bovine
- Infection par le virus de la rage
- Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine (*T. vivax*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. brucei*)
- Myiase à *Chrysomya bezziana*
- Myiase à *Cochliomyia hominivorax*
- Paratuberculose
- Surra (*Trypanosoma evansi*)
- Tularémie.

Article 1.3.2.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des bovins, les affections suivantes :

Anaplasmosse bovine

Babésiose bovine

Campylobactériose génitale bovine

Diarrhée virale bovine

Encéphalopathie spongiforme bovine

Annexe 19 (suite)

- Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (Péripneumonie contagieuse bovine)
- Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse
- Leucose bovine enzootique
- Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse
- Septicémie hémorragique
- Theilériose
- Trichomonose
- ~~Trypanosomose (transmise par la mouche tsé-tsé).~~

[...]

Article 1.3.9.

Sont incluses, dans la catégorie des autres maladies et des autres *infections*, les affections suivantes :

- Variole du chameau.
- ≡ Infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient
- Leishmaniose.

Le présent projet de chapitre est destiné à remplacer l'actuel chapitre 3.1. de l'édition 2019 du *Code terrestre*. Au vu des profondes modifications apportées au texte, il a été jugé approprié de présenter une version sans indiquer les marques de modifications.

PROJET DE CHAPITRE 3.1.

QUALITÉ DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Article 3.1.1.

Considérations générales

La qualité des *Services vétérinaires* dépend d'une série de facteurs éthiques, organisationnels, législatifs et techniques.

Le respect des normes relatives à la qualité est essentiel pour permettre aux *Services vétérinaires* d'atteindre leurs objectifs en matière de santé des animaux, de *bien-être animal* et de santé publique vétérinaire, et est important pour établir la confiance lors des *échanges internationaux*, et pour que cette confiance persiste.

Les *Services vétérinaires* doivent se conformer aux principes fondamentaux de fonctionnement énoncés à l'article 3.1.2., quelle que soit la situation politique, économique ou sociale de leur pays.

Les éléments essentiels pour les *Services vétérinaires* d'un pays sont présentés aux articles 3.1.3. à 3.1.12. Quatre éléments sont axés sur les aspects de gouvernance : politiques et gestion, personnel et ressources, la profession vétérinaire et parties prenantes ; et six composantes sont axées sur les aspects techniques : santé des animaux, production animale, sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, *produits médico-vétérinaires*, *laboratoires*, *bien-être animal* et *échanges internationaux*.

Le présent chapitre doit être lu conjointement aux autres chapitres du *Code terrestre*, aux chapitres pertinents du *Manuel terrestre* en rapport avec la qualité des *laboratoires*, le diagnostic et les vaccins, ainsi qu'aux textes pertinents du Codex Alimentarius.

Article 3.1.2.

Principes fondamentaux de fonctionnement

Les *Services vétérinaires* doivent se conformer aux principes interdépendants suivants, afin d'assurer la qualité de leurs activités :

1. Faculté de discernement

Le personnel doit posséder les qualifications, l'expertise et l'expérience nécessaires pour disposer des facultés de discernement leur permettant de porter des jugements professionnels avisés.

2. Indépendance et objectivité

Il convient de veiller à ce que le personnel ne soit soumis à aucune pression induite, de nature commerciale, financière, hiérarchique, politique ou autre, qui pourrait avoir une influence négative sur son jugement ou ses décisions. Les *Services vétérinaires* doivent agir constamment de manière objective.

3. Impartialité

Les *Services vétérinaires* doivent être impartiaux. Toutes les parties concernées par leurs activités sont en particulier en droit d'attendre que leurs prestations soient assurées de manière raisonnables et sans discrimination.

4. Intégrité

Les *Services vétérinaires* doivent maintenir en permanence un niveau d'intégrité élevé. Toute fraude, corruption ou falsification doit être identifiée et traitée.

Annexe 20 (suite)5. Transparence

Les *Services vétérinaires* doivent être aussi transparents que possible dans l'exercice de toutes leurs activités de gouvernance et techniques, notamment, mais pas seulement, en matière de déclaration des maladies, de prise de décision relative aux politiques et programmes, de ressources humaines et de questions financières.

6. Bases scientifiques

Les *Services vétérinaires* doivent élaborer et mettre en œuvre leurs activités en s'appuyant sur des bases scientifiques, en y intégrant les apports pertinents dans des domaines tels que l'*analyse des risques*, l'épidémiologie et l'économie.

Article 3.1.3.

Politiques et gestion

Les *Services vétérinaires* doivent avoir l'aptitude à diriger, disposer de la structure organisationnelle et des systèmes de gestion nécessaires pour élaborer, mettre en œuvre et actualiser les politiques, la législation et les programmes, en intégrant l'*analyse des risques* et des principes épidémiologiques solides. La prise de décision des *Services vétérinaires* ne doit pas être soumise à des influences indues, de nature financière, politique et non scientifique.

L'*Autorité vétérinaire* doit œuvrer en coordination avec d'autres *Autorités compétentes* et doit s'engager activement au niveau international avec l'OIE et d'autres organisations régionales et internationales pertinentes.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) Une *législation vétérinaire* nationale très complète, en conformité avec les dispositions du chapitre 3.4., mise à jour régulièrement en fonction des évolutions des normes internationales et de la science.
- 2) Une mise en œuvre de la *législation vétérinaire* par le biais d'un programme de communication et de sensibilisation, ainsi que d'activités officielles et documentées d'inspection et de conformité.
- 3) La capacité de mener une *analyse des risques* et des analyses coûts-avantages pour définir et adapter les politiques et les programmes.
- 4) Des politiques ou des programmes bien documentés, disposant de ressources et durables, revus et actualisés de manière appropriée afin d'améliorer leur effectivité et leur efficacité, et qui traitent les problèmes émergents.
- 5) Des systèmes de gestion de la qualité avec des politiques, procédures et documentations en matière de qualité adaptées aux activités des *Services vétérinaires*, notamment des procédures pour le partage des informations, les réclamations et les appels, et pour les audits internes.
- 6) Des systèmes de gestion de l'information pour la collecte de données, permettant de suivre et d'évaluer les activités des *Services vétérinaires* et d'effectuer des *analyses des risques*.
- 7) Des structures organisationnelles avec des rôles et des responsabilités définis pour une coordination interne efficace des activités, du niveau central jusqu'au niveau local (chaîne de commandement), qui sont périodiquement revues et mises à jour, s'il y a lieu.
- 8) Des mécanismes officiels de coordination externe, comprenant des procédures ou des accords clairement décrits pour les activités avec l'*Autorité vétérinaire*, les *Autorités compétentes* et les parties prenantes, intégrant une approche « Une seule santé ».
- 9) Des niveaux appropriés de représentation officielle dans les forums multilatéraux internationaux, avec une consultation préalable des parties prenantes, une participation active et un partage de l'information, ainsi qu'un suivi des résultats des réunions.

Article 3.1.4.

Personnel et ressources

Les *Services vétérinaires* doivent disposer du personnel approprié, comprenant notamment des *vétérinaires*, des *para-professionnels vétérinaires* ou d'autres personnels, possédant les compétences appropriées par le biais d'une formation initiale et continue, leur permettant d'exercer leurs fonctions de manière effective et efficace.

Annexe 20 (suite)

Les *Services vétérinaires* doivent disposer de ressources matérielles fonctionnelles et bien entretenues, de ressources opérationnelles adéquates pour leurs activités en cours et planifiées, et d'un accès à des ressources extraordinaires permettant de répondre efficacement aux situations d'urgence ou aux nouveaux problèmes émergents.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) Un noyau d'employés de la fonction publique à temps plein, comprenant des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires* qualifiés.
- 2) Des procédures de recrutement et de promotion officielles, cohérentes et reposant sur le mérite.
- 3) Des descriptions de poste, des procédures d'évaluation des performances et de gestion officielles pour les *vétérinaires*, les *para-professionnels vétérinaires* et les autres membres du personnel, qui sont définies et mises en œuvre.
- 4) Une rémunération des membres du personnel suffisante pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts et préserver l'indépendance.
- 5) Une formation, des connaissances, des compétences et des pratiques des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires*, normalisées et suffisantes pour mener à bien les activités pertinentes des *Services vétérinaires*.
- 6) Une supervision appropriée des *para-professionnels vétérinaires* par des *vétérinaires*.
- 7) Un accès de l'ensemble des membres du personnel à des programmes de formation continue, qui sont revus et actualisés chaque fois que nécessaire.
- 8) Des procédures bien établies, afin de permettre aux *Services vétérinaires* d'avoir accès au personnel et autres ressources, notamment dans les situations d'urgence.
- 9) Un accès à des ressources matérielles appropriées à tous les niveaux (national, étatique/provincial et local), notamment, mais pas seulement, des bâtiments, du mobilier, des équipements, des communications, des technologies de l'information, des transports et une chaîne du froid fonctionnels, qui sont entretenus ou renouvelés chaque fois que nécessaire.
- 10) Un accès à des ressources opérationnelles suffisantes pour les activités planifiées et en cours, ainsi que pour les opérations nouvelles ou élargies, notamment, mais pas seulement, les contrats, le carburant, les indemnités journalières, les vaccins, les réactifs de diagnostic, les équipements de protection individuelle et d'autres consommables.

Article 3.1.5.

La profession vétérinaire

Les *vétérinaires* et les *para-professionnels vétérinaires* sont des éléments essentiels des *Services vétérinaires*, que ce soit au sein des autorités gouvernementales ou en tant que prestataires de services privés.

L'*organisme statutaire vétérinaire* doit réglementer les *vétérinaires* et les *para-professionnels vétérinaires* afin de maintenir de manière efficace et indépendante les normes pédagogiques et professionnelles, notamment pour les tâches officielles et les services cliniques vétérinaires. Des mécanismes adaptés de coordination entre l'*Autorité vétérinaire*, l'*organisme statutaire vétérinaire* et les établissements d'enseignement vétérinaire doivent être en place.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) Un *organisme statutaire vétérinaire* indépendant, juridiquement responsable et disposant des ressources nécessaires pour :
 - a) l'agrément et l'enregistrement des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires* pour exercer des activités définies dans le domaine des sciences vétérinaires ou de la santé animale.
 - b) établir des normes minimales relatives à l'enseignement requis pour être enregistrés ou recevoir un agrément comme *vétérinaires* ou *para-professionnels vétérinaires*.

Annexe 20 (suite)

- c) établir des normes minimales de conduite et de compétence professionnelles des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires* enregistrés, et veiller à ce que ces normes sont respectées et maintenues.
 - d) enquêter sur les réclamations et appliquer les mesures disciplinaires.
- 2) L'indépendance de l'*organisme statutaire vétérinaire* est assurée grâce à une gouvernance transparente et des dispositions en matière de financement, comprenant notamment un conseil représentatif élu ou son équivalent, et des dispositions financières pour la collecte et la gestion des droits d'enregistrement.
 - 3) Les services cliniques vétérinaires nécessaires sont disponibles et de qualité suffisante pour répondre aux besoins des détenteurs d'animaux, notamment la possibilité d'accéder aux services essentiels de diagnostic et de traitement des maladies et des blessures des animaux.

Article 3.1.6.

Parties prenantes

Un ensemble de personnes ou d'organisations variées sont intéressées ou concernées par les activités des *Services vétérinaires*, par exemple les éleveurs, les transformateurs, les négociants, les fabricants d'aliments pour animaux, les *vétérinaires* et *para-professionnels vétérinaires* du secteur privé, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) concernées et le grand public.

Les *Services vétérinaires* doivent communiquer avec ces parties prenantes d'une manière efficace, transparente et au moment opportun, sur ce qui concerne les activités des *Services vétérinaires* et les développements en matière de santé des animaux, de *bien-être animal* et de santé publique vétérinaire. Ils doivent également mener des consultations efficaces des parties prenantes concernées sur les politiques et les programmes des *Services vétérinaires*, en mettant en œuvre des mécanismes qui permettent de solliciter de manière active leurs avis, en vue de les examiner et d'apporter des réponses.

Les *Autorités compétentes* doivent, s'il y a lieu, avoir l'autorité et la capacité de développer ou de prendre part à des partenariats public-privé, dont l'objet est d'obtenir des résultats en matière de santé animale, de *bien-être animal* ou de santé publique vétérinaire. A savoir :

- accréditer, autoriser ou déléguer au secteur privé.
- le développement ou la participation à des programmes conjoints de collaboration avec des producteurs ou d'autres parties prenantes.

L'OIE a élaboré des lignes directrices à l'intention des secteurs public et privé, afin de les aider à promouvoir, développer et mettre en œuvre les partenariats public-privé dans le domaine vétérinaire.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) Une bonne gouvernance concernant l'engagement de toutes les parties prenantes est appliquée, afin de veiller au respect des dispositions de l'article 3.1.2., intégrant la transparence et un suivi et une évaluation efficaces.
- 2) Une communication continue, ciblée et efficace avec les parties prenantes, conformément au chapitre 3.3.
- 3) Des mécanismes de consultation, comprenant notamment des invitations écrites, des réunions ou ateliers impliquant des représentants des parties prenantes non gouvernementales, avec des apports de la consultation documentés et dûment pris en compte.
- 4) Une autorité légale, des accords officiels et des procédures documentées, conformément au chapitre 3.4., octroyés aux partenariats public-privé, se présentant sous la forme de délégation officielle ou de programmes conjoints.

Article 3.1.7.

Santé animale

Les *Services vétérinaires* doivent organiser et mettre en œuvre des programmes de prévention, de contrôle ou d'*éradication* des maladies animales et doivent être en mesure d'identifier des animaux afin de suivre et de contrôler leurs mouvements.

Les *Services vétérinaires* doivent organiser et mettre en œuvre un système de surveillance zoonositaire efficace et être prêts à intervenir efficacement en cas de situations d'urgence sanitaire.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) Une *surveillance* efficace pour la détection précoce, le suivi et la déclaration des maladies animales par l'intermédiaire d'un réseau zoosanitaire approprié sur le terrain, en ayant recours à une confirmation en laboratoire et à des enquêtes épidémiologiques sur les maladies, avec une déclaration rapide et transparente, conformément aux chapitres pertinents, notamment les chapitres 1.1., 1.2., 1.3., 1.4. et 1.5.
- 2) Une liste actualisée des *maladies à déclaration obligatoire* qui comprend les *maladies listées* pertinentes.
- 3) Une utilisation des procédures officielles d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle par l'OIE d'un statut sanitaire indemne, ainsi que les programmes de contrôle des maladies, conformément au chapitre 1.6.
- 4) Une gestion des situations d'urgence, comprenant une planification en matière de préparation et de riposte, un cadre juridique et un accès aux ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour répondre rapidement et d'une manière bien coordonnée aux urgences sanitaires, notamment pour l'élimination et la *désinfection*, conformément aux chapitres 4.13. et 4.14.
- 5) Des *programmes officiels de contrôle* des maladies prioritaires, avec une évaluation scientifique et fondée sur le risque de leur effectivité et de leur efficacité, conformément aux chapitres pertinents du *Code terrestre*.
- 6) Un programme de gestion des risques que constitue le matériel génétique pour la santé animale, comprenant notamment la collecte, le traitement et la distribution de la semence, des ovocytes ou des embryons, conformément aux chapitres pertinents du Titre 4.
- 7) Un programme de contrôle sanitaire officiel des maladies des abeilles, conformément au chapitre 4.15.
- 8) Un programme de gestion des risques pour la santé animale et la santé publique, que constituent les *aliments pour animaux*, notamment l'alimentation du bétail sensible avec des matières animales, conformément au chapitre 6.4.
- 9) Un système d'*identification des animaux*, de *traçabilité animale* et de contrôle des mouvements des animaux pour des populations animales spécifiques, comme requis pour la traçabilité ou le contrôle des maladies, conformément aux chapitres 4.1. et 4.2.

Article 3.1.8.

Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production

Les *Services vétérinaires* doivent contribuer à assurer la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale destinés aux marchés nationaux et d'exportation, dans le cadre d'un système de sécurité sanitaire des aliments, en veillant à ce que la coordination des contrôles officiels avec les *Autorités compétentes* concernées soit efficace.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) Une réglementation, une inspection, une autorisation et une supervision des établissements et des processus de production et de transformation des denrées alimentaires d'origine animale (*abattoirs*, établissements d'équarrissage, établissements de transformation du *lait*, des œufs, du miel et d'autres produits animaux) destinées aux marchés d'exportation, nationaux et locaux, comprenant notamment l'inspection, l'échantillonnage et le dépistage des produits, conformément aux chapitres 6.1. et 6.2.
- 2) La mise en œuvre de procédures d'inspection *ante-mortem* et *post-mortem* dans les installations d'abattage, intégrant une *analyse des risques* et les principes de l'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP - *Hazard Analysis Critical Control Point*), une supervision vétérinaire, une inspection indépendante et la collecte d'informations relatives aux maladies du bétail et aux zoonoses, conformément aux chapitres 6.2. et 6.3. et aux textes pertinentes du Codex Alimentarius.
- 3) Une réglementation et une mise en œuvre de contrôles de la sécurité sanitaire des *aliments pour animaux* couvrant la transformation, la manipulation, le stockage, la distribution et l'utilisation des *aliments pour animaux* et des *ingrédients d'aliment pour animaux*, produits à des fins commerciales et dans l'exploitation, comprenant notamment les risques tels que les contaminations microbienne, physique, chimique et toxique.
- 4) Un programme de suivi des résidus de médicaments vétérinaires (par exemple, les agents antimicrobiens et les hormones), de produits chimiques, de pesticides, de radionucléides, de métaux lourds, etc., et la capacité d'intervenir de manière appropriée en cas de résultats défavorables.
- 5) Une identification et une traçabilité des produits d'origine animale aux fins de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé animale ou des échanges commerciaux, conformément au chapitre 6.2.

Annexe 20 (suite)

- 6) Des procédures pour les mesures correctives ou les sanctions en cas de non-respect de la réglementation, en vue d'atténuer les risques menaçant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale destinées aux marchés d'exportation ou nationaux, conformément à l'article 6.2.3.
- 7) Une planification de la préparation et de la riposte, pour gérer les incidents menaçant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires ou des *aliments pour animaux* d'origine animale.

Article 3.1.9.

Produits médico-vétérinaires

Les *Services vétérinaires* doivent réglementer tous les *produits médico-vétérinaires*, tels que les médicaments vétérinaires, les produits biologiques et les *aliments pour animaux* médicamenteux, afin de veiller à leur qualité et leur innocuité, ainsi qu'à leur utilisation responsable et prudente, ce qui comprend notamment le suivi de l'utilisation des agents antimicrobiens et de la résistance aux agents antimicrobiens, et la réduction au minimum des risques connexes.

Cet article doit être lu conjointement au *Manuel terrestre* qui établit des normes pour la production et le contrôle des vaccins et autres produits biologiques.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) Un contrôle réglementaire et administratif efficace, conformément à l'article 3.4.11., comprenant notamment des programmes de communication et de conformité pour :
 - a) l'autorisation de mise sur le marché des *produits médico-vétérinaires*, comprenant l'enregistrement, l'importation, la fabrication, le contrôle de la qualité et la réduction du risque lié aux importations illégales ;
 - b) l'utilisation responsable et prudente des *médicaments vétérinaires*, notamment l'étiquetage, la distribution, la vente, la délivrance, la prescription et l'administration de ces produits.
- 2) Une *gestion du risque* et une *communication relative au risque* pour l'utilisation des agents antimicrobiens et la résistance aux agents antimicrobiens, fondées sur l'*appréciation du risque*. Cela comprend la surveillance et le contrôle de l'utilisation des agents antimicrobiens ainsi que du développement et de la propagation d'agents pathogènes résistants aux antimicrobiens en production animale et dans les denrées alimentaires d'origine animale, par le biais d'une approche « Une seule santé », et conformément au chapitre 3.4. et aux chapitres pertinents du Titre 6.

Articles 3.1.10.

Laboratoires

Les *Services vétérinaires* doivent avoir accès à un diagnostic de *laboratoire* de qualité, par l'intermédiaire d'un réseau durable de *laboratoires*, qui sont capables d'identifier et de déclarer avec précision les *infections* et les *infestations* ou tout autre danger pertinent.

Les Services vétérinaires ont besoin de services de *laboratoire* à des fins telles que la détection précoce, la mesure de la prévalence de maladies et des progrès obtenus dans leur contrôle, l'appréciation de la qualité et de la protection des *produits médico-vétérinaires*, la surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens, l'évaluation de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires ou des *aliments pour animaux* ou l'aide aux *échanges internationaux* (par exemple, la démonstration du statut indemne). Les services de *laboratoire* comprennent les *laboratoires* gouvernementaux officiels, ainsi que d'autres *laboratoires* autorisés par les *Autorités compétentes* à effectuer des dépistages officielles, notamment des *laboratoires* du secteur privé ou situés à l'étranger.

Cet article doit être lu conjointement avec le *Manuel terrestre*, qui établit les normes relatives aux diagnostics de *laboratoire* pour toutes les *maladies listées* de l'OIE, ainsi que pour plusieurs autres maladies d'importance mondiale.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) un accès à des diagnostics de *laboratoire* répondant aux besoins des *Services vétérinaires*, qui sont efficaces et durables et offrent une capacité de traitement d'échantillons appropriée, en conformité avec le *Manuel terrestre* ;
- 2) un accès à des *laboratoires* agréés, tels que des *laboratoires* de référence nationaux, régionaux ou internationaux, en vue d'obtenir ou de confirmer un diagnostic correct pour les *maladies à déclaration obligatoire* et pour enquêter sur les *maladies émergentes* ou les dangers émergents, conformément au *Manuel terrestre* ;

- 3) des niveaux appropriés de sûreté biologique et de *sécurité biologique* dans les *laboratoires* ;
- 4) des systèmes officiels de gestion de la qualité des *laboratoires* et des programmes de vérification des compétences, conformément au *Manuel terrestre*.

Article 3.1.11.

Bien-être animal

Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des politiques, des législations et des programmes, en conformité avec les dispositions du Titre 7.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) des programmes relatifs au *bien-être animal*, s'appuyant sur une législation appropriée, proposant des activités adéquates de sensibilisation des parties prenantes et du public et d'inspection de la conformité.
- 2) Une communication, une consultation et une coordination avec les parties prenantes.

Article 3.1.12.

Échanges internationaux

Grâce à la mise en œuvre des normes de l'OIE, les *Services vétérinaires* jouent un rôle essentiel pour veiller à la sécurité des *échanges internationaux* de marchandises et de *produits médico-vétérinaires*, tout en évitant les obstacles injustifiés à ces échanges.

Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des mesures pour l'importation et l'exportation fondées sur le risque, respectant les dispositions pertinentes du *Code terrestre* et en conformité avec le chapitre 5.3. La qualité des *Services vétérinaires* est essentielle pour que ces mesures soient reconnues et suscitent la confiance.

Cet élément doit comprendre les composantes spécifiques suivantes :

- 1) Des mesures sanitaires élaborées et mises en œuvre en conformité avec le chapitre 2.1. et les autres chapitres pertinents du *Code terrestre*.
- 2) Une mise en œuvre efficace des *contrôles vétérinaires officiels* afin de prévenir l'entrée de *maladies* et d'autres *dangers*, grâce à des inspections aux frontières efficaces et des opérations de quarantaine, conformément au chapitre 5.6.
- 3) Une application efficace des mesures zoosanitaires pertinentes, avant ou lors du départ pour les exportations, pendant le transit dans le pays, et à l'arrivée pour les importations, conformément aux chapitres 5.4., 5.5. et 5.7.
- 4) Une élaboration et une mise en œuvre efficaces de la certification vétérinaire internationale pour les *animaux*, les produits d'origine animale, les services et les procédures d'exportation qui entrent dans leur mandat, en conformité avec les exigences des pays importateurs et avec les chapitres pertinents du Titre 5.
- 5) Une élaboration, une mise en œuvre et un maintien efficaces de l'équivalence et des autres types d'accords sanitaires avec les partenaires d'échanges commerciaux, s'il y a lieu, en collaboration avec les parties prenantes nationales, et conformément au chapitre 5.3.
- 6) Une déclaration officielle régulière et au moment opportun à l'OIE, à l'OMC, aux partenaires d'échanges commerciaux et aux autres organisations concernées des évolutions du statut relatif aux maladies animales, des réglementations et des mesures et systèmes sanitaires, conformément aux procédures établies par ces organisations, notamment aux chapitres 1.1., 1.2. et 1.3.
- 7) Le cas échéant, la mise en œuvre et le maintien efficaces de *zones* ou de *compartiments* indemnes, ou d'autres sous-populations à statut sanitaire élevé, aux fins des échanges commerciaux, en collaboration avec les producteurs et les autres parties prenantes, et en conformité avec les chapitres pertinents des Titres 4 et 5.
- 8) Une participation active aux processus normatifs de l'OIE et du Codex Alimentarius.

Le présent projet de chapitre est destiné à remplacer l'actuel chapitre 3.2. de l'édition 2019 du *Code terrestre*. Au vu des profondes modifications apportées au texte, il a été jugé approprié de présenter une version sans indiquer les marques de modifications.

PROJET DE CHAPITRE 3.2.

ÉVALUATION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Article 3.2.1.

Considérations générales

Le présent chapitre traite de l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un pays, et couvre notamment les différents objectifs et types d'évaluation qui peuvent être envisagés.

Les Pays membres peuvent élaborer leurs propres mécanismes et méthodes d'évaluation de leurs *Services vétérinaires*. L'évaluation de la qualité des *Services vétérinaires* doit être en conformité avec le chapitre 3.1.

L'Outil de l'OIE d'évaluation de la performance des *Services vétérinaires* (Outil PVS de l'OIE) propose une méthodologie rigoureuse et de référence pour l'évaluation cohérente et complète des *Services vétérinaires*. L'Outil PVS de l'OIE est aligné sur les normes de l'OIE, en particulier sur les normes relatives à la qualité des *Services vétérinaires*, définies au chapitre 3.1. En s'appuyant sur l'Outil PVS de l'OIE, l'OIE a développé une plate-forme de renforcement des capacités, le Processus PVS, dont l'objectif est l'amélioration durable du respect des normes de l'OIE par les *Services vétérinaires* d'un pays.

Article 3.2.2.

Objectifs de l'évaluation des Services vétérinaires

L'évaluation des *Services vétérinaires* poursuit les objectifs suivants :

- 1) proposer un point de vue indépendant et objectif sur les performances des *Services vétérinaires* ;
- 2) vérifier les performances, susciter la confiance, améliorer la réputation et éviter l'autosatisfaction, dans le cadre d'un processus d'amélioration continue ;
- 3) démontrer que les *Services vétérinaires* se conforment au chapitre 3.1. ;
- 4) mieux défendre les ressources, mieux les allouer et mieux hiérarchiser les priorités relatives à leur utilisation ;
- 5) susciter la confiance des partenaires d'échanges commerciaux dans la qualité et l'intégrité des *Services vétérinaires*.

L'évaluation des *Services vétérinaires* peut être effectuée par le pays lui-même (auto-évaluation), par un ou plusieurs autres pays, ou par des experts de l'OIE sous les auspices de l'OIE, dans le cadre du Processus PVS.

Article 3.2.3.

Auto-évaluation des Services vétérinaires d'un Pays membre

- 1) Les Pays membres doivent procéder périodiquement à une auto-évaluation de leurs propres *Services vétérinaires*, dans le cadre de leur système de gestion de la qualité.
- 2) L'auto-évaluation peut être entreprise par les *Autorités compétentes* pour tout ou partie des *Services vétérinaires*.
- 3) Une auto-évaluation au niveau infranational, par exemple au niveau des provinces ou des états, peut constituer un complément utile à une évaluation au niveau national.
- 4) L'utilisation de l'Outil PVS de l'OIE est conseillée.

Annexe 21 (suite)

Article 3.2.4.

Évaluation des Services vétérinaires d'un Pays membre par un autre Pays membre

- 1) Chaque Pays membre doit reconnaître le droit d'un autre Pays membre de demander une évaluation de ses *Services vétérinaires*, afin de faciliter la prise de décision en matière d'échanges commerciaux.
- 2) L'évaluation doit être en conformité avec le chapitre 3.1.
- 3) Le processus d'évaluation peut se faire sur table ou sur le terrain, et porter sur tout ou partie des *Services vétérinaires*, selon l'objectif poursuivi.
- 4) Un Pays membre qui a l'intention de procéder à une évaluation des *Services vétérinaires* d'un autre Pays membre doit en aviser ce dernier par écrit. Cet avis doit définir l'objet et le champ d'application de l'évaluation, et détailler les informations demandées.
- 5) En amont de l'évaluation, les parties doivent convenir de l'objectif, du champ d'application et de l'approche de l'évaluation, notamment de toute exigence de confidentialité.
- 6) L'évaluation doit être menée en se conformant aux Principes fondamentaux de fonctionnement des *Services vétérinaires* énoncés à l'article 3.2.2., d'une manière efficace et au moment opportun, en veillant à ce que le niveau des activités d'évaluation entreprises corresponde au strict nécessaire.
- 7) L'évaluation doit débiter par un examen des informations disponibles, notamment des rapports du Processus PVS ou d'autres rapports existants, l'analyse des informations accessibles au public ou mises à disposition antérieurement, ou des performances historiques telles que celles relatives aux échanges commerciaux dénués de risque ou à la transparence.
- 8) Les résultats de l'évaluation menée par un autre Pays membre doivent être communiqués par écrit dès que possible au Pays membre évalué. Le rapport d'évaluation doit détailler toutes les observations susceptibles d'influer sur les perspectives d'échanges commerciaux. Lorsque le Pays membre évalué le demande, le Pays membre qui procède à l'évaluation doit apporter des précisions sur tout point de l'évaluation.
- 9) L'utilisation de l'Outil PVS de l'OIE est conseillée.

Article 3.2.5.

Évaluation des Services vétérinaires d'un Pays membre par des experts de l'OIE, sous les auspices de l'OIE

- 1) L'OIE a établi des procédures pour l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un Pays membre à l'aide de l'Outil PVS de l'OIE ; cette évaluation est menée suite à une demande du Pays membre, sur la base du volontariat.
- 2) Le rapport d'une telle évaluation est la propriété de l'*Autorité vétérinaire* du Pays membre. L'OIE encourage les Pays membres à permettre un accès public à leurs rapports.
- 3) Les Pays membres sont encouragés à utiliser ces rapports d'une manière transparente pour atteindre tout ou partie des objectifs énumérés à l'article 3.2.2.
- 4) Dans le cadre de son Processus PVS, l'OIE propose son aide pour l'utilisation ultérieure du rapport d'évaluation aux fins de la planification nationale et du renforcement ciblé des capacités.

PROJET DE CHAPITRE 3.X.

**INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AUX SERVICES VÉTÉRINAIRES**

Article 3.X.1.

Les *Services vétérinaires* sont essentiels, à l'échelle mondiale et nationale, pour la sécurité en matière de santé, la suffisance alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments, le développement agricole et rural, la réduction de la pauvreté, la sécurité des *échanges internationaux*, la protection de la *faune sauvage* et de l'environnement ; à ce titre, ils sont considérés comme un bien public mondial. Pour atteindre ces objectifs, les *Services vétérinaires* ont besoin d'une bonne gouvernance, notamment d'une politique et d'une gestion efficaces, de personnel et de ressources, de professionnels vétérinaires et d'interagir avec les parties prenantes.

Les Pays membres disposent du droit souverain de structurer et de gérer comme bon leur semble les activités au sein de leur pays en matière de santé animale, de *bien-être animal* et de santé publique vétérinaire relatives au domaine vétérinaire. Le domaine vétérinaire couvre une grande variété d'activités possibles. Le Titre 3. est axé sur les aspects relatifs aux *Services vétérinaires* permettant de satisfaire aux normes de l'OIE, même lorsqu'ils sont sous la responsabilité d'une ou plusieurs *Autorités compétentes*.

Les Pays membres doivent mettre en œuvre les normes de l'OIE sur l'ensemble de leur territoire et doivent remplir leurs obligations au niveau international, via la représentation par leur Délégué respectif. L'*Autorité vétérinaire*, qui comprend notamment le Délégué de l'OIE, doit agir en coordination avec les autres *Autorités compétentes* pour s'assurer que les normes et responsabilités internationales sont respectées.

Les *Services vétérinaires* sont responsables de la mise en œuvre des activités nécessaires pour que le Pays Membre se conforme aux normes de l'OIE. Ces activités peuvent être menées par une combinaison de personnes ou d'organisations, des secteurs publique ou privé, qui sont responsables devant une ou plusieurs *Autorités compétentes*. Les *Services vétérinaires* comprennent également le personnel des *Autorités compétentes* elles-mêmes. Le terme *Services vétérinaires* fait référence à la combinaison d'un certain nombre d'acteurs distincts, affiliés à des organismes différents.

Le Titre 3. présente des normes visant à aider les *Services vétérinaires* des Pays membres à atteindre leurs objectifs d'amélioration de la santé et du *bien-être* des animaux terrestres et de la santé publique vétérinaire, ainsi qu'à instaurer et à entretenir la confiance dans leurs *certificats vétérinaires internationaux*.

PROJET DE CHAPITRE 7.5.

BIEN-ÊTRE ANIMAL LORS DE L'ABATTAGE

Article 7.5.1.

Introduction

Veiller à ce que le bien-être des animaux soit satisfaisant lors de l'*abattage* est bénéfique d'un point de vue éthique et économique. La mise en œuvre de mesures relatives au bien-être animal contribue à améliorer la sécurité des personnels et la qualité des produits, et est essentielle pour la sécurité sanitaire des aliments [Blokhuys *et al.*, 2008 ; Lara et Rostagno, 2018].

Article 7.5.2.

Champ d'application

Ce chapitre identifie les *dangers* potentiels relatifs au *bien-être animal* pendant l'*abattage* et édicte des recommandations concernant l'arrivée et le *déchargement*, l'attente dans les *locaux de stabulation*, la manipulation, l'*immobilisation*, l'*étourdissement* et la saignée des animaux dans les *abattoirs*. Il propose des paramètres axés sur l'animal pour l'évaluation du niveau de bien-être et recommande des mesures correctives à mettre en œuvre, le cas échéant.

Le présent chapitre couvre l'*abattage* dans les *abattoirs* des animaux domestiques suivants : bovins, buffles, bisons, ovins, caprins, chevaux, porcs, lapins et *volailles*, ci-après désignés par le terme « animaux ». Les recommandations prennent en compte le fait que les animaux arrivent dans des *conteneurs* ou ont la possibilité de se déplacer librement.

Le présent chapitre doit être lu conjointement aux principes directeurs pour le *bien-être animal* qui figurent dans le chapitre 7.1., ainsi qu'aux dispositions pertinentes des chapitres 6.2. et 6.3.

Les principes qui sous-tendent ces recommandations peuvent également s'appliquer à l'*abattage* d'autres espèces et à l'*abattage* dans d'autres lieux.

Article 7.5.3.

Définition aux fins du présent chapitre

Saignée désigne l'acte qui consiste à sectionner les vaisseaux sanguins principaux alimentant le cerveau, pour provoquer la mort.

Article 7.5.4.

Dangers relatifs au bien-être animal

Les *dangers* relatifs au *bien-être animal* qui surviennent à chacune des étapes précédant l'*abattage* ont un effet cumulatif sur le stress des animaux [Moberg et Mench, 2000].

À l'*abattoir*, les animaux sont exposés à des *dangers* relatifs au *bien-être animal*, tels que le jeûne et le manque d'eau, le mélange avec des *animaux* avec lesquels ils n'ont pas été en contact auparavant, la manipulation par l'homme, l'exposition à un nouvel environnement (par exemple, bruit, éclairage, revêtement de sol), l'effort physique contraint, le manque d'espace alloué, les conditions climatiques extrêmes ainsi qu'un *étourdissement* et une saignée inappropriés. Ces *dangers* sont susceptibles d'avoir des effets délétères sur le bien-être des animaux, qui peuvent être évalués en s'appuyant sur des paramètres axés sur l'animal. Les *dangers* relatifs au *bien-être animal* peuvent être minimisés grâce à une conception appropriée des locaux et au choix des équipements, ainsi qu'à une gestion correcte, une bonne formation et de bonnes compétences du personnel.

Article 7.5.5.

Critères (ou paramètres)

Le bien-être des animaux à l'*abattage* doit être évalué en s'appuyant sur des paramètres axés sur les résultats. Bien qu'il convienne de prendre en considération les ressources mises à disposition ainsi que la conception et la gestion du système, les critères axés sur l'animal sont primordiaux.

Annexe 23 (suite)

L'usage systématique de ces paramètres axés sur les résultats et les seuils appropriés doivent être adaptés aux différentes situations dans lesquelles les animaux sont gérés dans un *abattoir*. Il est recommandé que des valeurs cibles ou des seuils relatifs aux paramètres mesurables en matière de *bien-être animal* soient fondés sur les connaissances scientifiques actuelles et sur les normes nationales, sectorielles ou régionales appropriées.

Article 7.5.6.

Gestion

L'exploitant de l'*abattoir* est responsable de l'élaboration et de l'application d'un plan d'exploitation dédié, qui doit prendre en compte les éléments suivants :

- la conception des locaux et le choix des équipements ;
- la formation et les compétences du personnel ;
- le flux de production (nombre d'animaux abattus par heure) ;
- les procédures d'entretien et de nettoyage ;
- les plans d'urgence.

Article 7.5.7.

Formation et compétences du personnel

Les *préposés aux animaux* et les autres membres du personnel jouent un rôle essentiel pour veiller à ce que les conditions de *bien-être animal* soient satisfaisantes, de l'arrivée des animaux à l'*abattoir* jusqu'à leur *mort*. La formation de l'ensemble du personnel doit mettre l'accent sur l'importance du *bien-être animal* et sur la responsabilité qui lui incombe de contribuer au bien-être des animaux qui passent par l'*abattoir*.

Les *préposés aux animaux* doivent comprendre les schémas de comportement des animaux et leurs principes fondamentaux, afin d'effectuer les tâches requises tout en veillant à ce que le *bien-être animal* soit satisfaisant. Ils doivent être expérimentés et compétents en matière de manipulation et de déplacement des animaux et capables d'identifier les signes de douleur et de souffrance. Le personnel chargé des opérations d'*immobilisation*, d'*étourdissement* et de saignée doit être familiarisé avec les équipements concernés, avec leurs paramètres essentiels de fonctionnement et leurs procédures. Le personnel effectuant l'*étourdissement*, l'accrochage aux entraves et la saignée des animaux doit être capable de déterminer si l'*étourdissement* de l'animal est effectif et de reconnaître les signes de retour à l'état de conscience, et doit être apte à prendre des mesures correctives, si nécessaire [EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b].

Les compétences peuvent être acquises dans le cadre de formations formelles combinées à une expérience pratique. Ces compétences doivent être évaluées par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant reconnu par l'*Autorité compétente*.

Article 7.5.8.

Conception des locaux et choix des équipements

La conception des locaux et le choix des équipements employés dans un *abattoir* ont une incidence importante sur le bien-être des animaux. La conception des locaux et le choix des équipements doivent être planifiés de manière à prendre en compte les besoins des animaux en termes de confort physique, en considérant notamment les conditions thermiques, la prévention des blessures, la protection contre les bruits soudains ou excessifs, la capacité à exercer les comportements naturels et sociaux, ainsi que les besoins relatifs à l'abreuvement et à l'alimentation. Les locaux doivent être conçus de manière à éliminer les distractions qui peuvent conduire les animaux en phase d'approche à s'arrêter, hésiter ou faire demi-tour.

La conception de l'*abattoir* et le choix des équipements doit tenir compte de l'espèce, des catégories, du nombre et de la taille ou du poids des animaux. Les équipements destinés à l'*immobilisation*, l'*étourdissement* et la saignée sont essentiels pour le bien-être d'un animal au moment de l'*abattage*. Un matériel de secours approprié doit être à disposition pour un usage immédiat en cas de dysfonctionnement du matériel d'*étourdissement* utilisé en première intention.

Article 7.5.9.

Flux de production (nombre d'animaux abattus par heure)

Le flux de production de l'*abattoir* ne doit jamais dépasser les spécifications maximales établies lors de la conception des installations ou des équipements, et peut être réduit en fonction des résultats en termes de bien-être.

L'affectation du personnel doit être adaptée aux flux de production escompté et être suffisante pour mettre en œuvre le plan de fonctionnement de l'*abattoir* ainsi que les inspections *ante mortem* et *post mortem*.

Article 7.5.10.

Procédures d'entretien et de nettoyage

Tous les équipements doivent être propres et bien entretenus afin de garantir le *bien-être animal* et la sécurité du personnel.

L'entretien et le nettoyage des installations de *déchargement*, des *locaux de stabulation* et des couloirs d'acheminement contribuent à assurer que les animaux sont manipulés en douceur et à prévenir douleur et peur.

L'entretien et le nettoyage des équipements destinés à l'*immobilisation*, l'*étourdissement* et la saignée sont essentiels pour assurer un *étourdissement* et un *abattage* fiables et efficaces et réduire ainsi le plus possible la douleur, la peur et la souffrance.

Article 7.5.11.

Plans d'urgence

Des plans d'urgence doivent être en vigueur à l'*abattoir* afin de préserver le bien-être des animaux si une situation d'urgence se présente. Les plans d'urgence doivent prendre en considération les situations d'urgence les plus probables en fonction des espèces abattues et de la localisation de l'*abattoir*.

Les plans d'urgence doivent être documentés et communiqués à toutes les parties responsables.

Article 7.5.12.

Arrivée d'animaux se déplaçant librement

À leur arrivée à l'*abattoir*, les animaux auront déjà été exposés à des *dangers* susceptibles d'avoir une incidence négative sur leur bien-être. Tout *danger* antérieur aura un effet cumulatif pouvant affecter le bien-être des animaux tout au long du processus d'*abattage*. Le transport des animaux jusqu'à l'*abattoir* doit donc être réalisé de manière à réduire le plus possible les effets délétères sur la santé et le bien-être des animaux, et doit se conformer aux chapitres 7.2 et 7.3.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Un délai d'attente avant le *déchargement* des animaux constitue le principal problème en matière de *bien-être animal* à l'arrivée [NAMI, 2017].

Les animaux dans les *véhicules* disposent de moins d'espace que dans l'élevage, sont privés d'eau et de nourriture, peuvent être exposés à un stress thermique en raison de conditions météorologiques défavorables. En outre, la ventilation peut être insuffisante lorsque les *véhicules* sont à l'arrêt. Les temps d'attente avant le *déchargement* des animaux prolongeront ou aggraveront l'impact de ces *dangers*. Dans ces circonstances, les animaux blessés ou malades nécessitant des soins en urgence ne seront pas identifiés et la durée de leur souffrance sera donc augmentée.

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables

Il peut être difficile d'évaluer les paramètres axés sur l'animal lorsque ceux-ci sont dans le *véhicule*. Parmi les paramètres pouvant être évalués figurent les animaux blessés, ceux qui sont malades ou sont morts. Le halètement, le frissonnement et le comportement de blotissement des animaux peuvent être des indicateurs d'un stress thermique. La salivation et le léchage peuvent révéler une soif prolongée.

Les animaux morts ou condamnés à l'arrivée doivent être enregistrés et faire l'objet d'un suivi qui sert d'indicateur du *bien-être animal* avant et pendant le transport.

Annexe 23 (suite)

Le temps écoulé entre l'arrivée et le *déchargement* ainsi que la température et l'humidité ambiantes peuvent être utilisés afin d'établir des seuils pertinents pour les mesures correctives.

3. Recommandations

À leur arrivée, les animaux doivent être déchargés rapidement. Une telle gestion est facilitée en planifiant l'arrivée des animaux à l'*abattoir*, afin de veiller à ce que le personnel soit en nombre suffisant et que l'espace disponible dans la zone de *locaux de stabulation* soit approprié.

Les lots d'animaux dont on estime qu'ils sont exposés à un risque plus élevé de *dangers* relatifs au *bien-être animal* doivent être déchargés en premier. Lorsqu'aucun espace n'est immédiatement disponible, la libération d'espace doit être une priorité. Des dispositions doivent être appliquées pour offrir un abri, de l'ombre ou une ventilation supplémentaire pendant les périodes d'attente, ou les animaux doivent être transportés vers un autre lieu à proximité, où de telles dispositions peuvent être mises en œuvre.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Les porcs sont particulièrement sensibles aux températures extrêmes et, par conséquent, une attention particulière doit être accordée pour faire face aux délais d'attente lors du *déchargement* de cette espèce.

Article 7.5.13.

Mouvements d'animaux se déplaçant librement

Cet article traite de la manipulation des animaux pendant le *déchargement* et l'attente dans les *locaux de stabulation*, ainsi que dans la zone de mise à mort.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Lors du *déchargement*, les animaux sont exposés à des *dangers* similaires à ceux rencontrés lors du chargement (voir chapitres 7.2. et 7.3.). Des équipements inadaptés dans le *véhicule* ou à l'*abattoir*, tels que des protections latérales insuffisantes ou absentes lors du *déchargement*, des rampes présentant une pente trop marquée ou sans lattes transversales, peuvent conduire les animaux à glisser, chuter ou être piétinés, et être à l'origine de blessures. Ces *dangers* peuvent également être liés à des manipulations inappropriées et à des déplacements physiques forcés d'animaux qui sont incapables de se mouvoir sans assistance, car affaiblis ou blessés. L'exposition à de nouveaux environnements (par exemple, bruit, éclairage, revêtement de sol) va engendrer de la peur et une réticence à bouger, ou conduire l'animal à faire demi-tour.

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Les paramètres mesurables axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables comprennent notamment :

- a) les animaux qui courent, glissent et tombent ;
- b) les animaux présentant des membres fracturés ;
- c) les animaux qui font demi-tour, réticents à se déplacer ;
- d) les animaux incapables de se déplacer sans assistance ;
- e) les animaux donnant des coups sur les installations ;
- f) la fréquence de l'usage excessif de la force par le personnel ;
- g) la fréquence d'utilisation des aiguillons électriques.

Les animaux sont manipulés en toute sécurité lorsque les résultats de ces paramètres sont inférieurs à un seuil acceptable.

3. Recommandations

Les rampes doivent être positionnées de manière à ce que les animaux puissent être manipulés sans risque. Il ne doit y avoir aucun espace entre le *véhicule* et la rampe, la pente ne doit pas être trop marquée, et des barrières latérales doivent être en place.

Des mesures préventives telles que des lattes transversales, des tapis en caoutchouc et des revêtements de sol à rainures profondes peuvent contribuer à ce que les animaux ne glissent pas.

La zone de *déchargement* et les couloirs d'acheminement doivent être bien éclairés pour que les animaux puissent voir où ils vont.

La conception des zones de *déchargement* et des couloirs d'acheminement doit viser à réduire le plus possible le risque de distractions susceptibles de conduire les animaux à s'arrêter, hésiter ou faire demi-tour lorsqu'ils sont déchargés (par exemple, ombres, modifications du revêtement de sol, objets en mouvement). Pour plus de détails, se reporter aux chapitres 7.2. et 7.3.

Les animaux blessés, malades ou incapables de se lever nécessitent une intervention immédiate et, s'il y a lieu, doivent être mis à mort dans des conditions décentes, sans les déplacer et sans délai. Voir articles 7.5.19. et 7.5.20.

Le personnel doit être calme et patient, et inciter les animaux à se déplacer en utilisant une voix douce et en faisant des mouvements lents. Il ne doit pas crier, donner des coups de pied ou utiliser tout autre moyen susceptible de causer de la peur ou de la douleur chez les animaux. Les personnes qui manipulent les animaux ne doivent recourir en aucun cas à des actions violentes pour que les animaux se déplacent (voir article 7.5.20.).

Les aides mécaniques et les aiguillons électriques doivent être seulement utilisés de manière à encourager et diriger le déplacement des animaux, sans causer de détresse et de douleur. Les aides mécaniques à privilégier comprennent les panneaux de rabattage, les drapeaux, les tapettes en plastique, les cravaches (badine avec à son extrémité une courte lanière de cuir ou de toile), les sacs en plastique et les crécelles métalliques.

Les aides mécaniques et les aiguillons électriques ne doivent pas constituer un substitut à une bonne conception de l'installation et à une bonne manipulation. Ils ne doivent pas être utilisés de manière répétée lorsqu'un animal ne réagit pas ou ne bouge pas. Dans de tels cas, il faut déterminer si un obstacle physique ou d'une autre nature empêche l'animal de se mouvoir.

Les aiguillons électriques ne doivent être utilisés que dans des cas extrêmes et pas de manière systématique pour faire se déplacer les animaux.

L'utilisation des aiguillons électriques doit être limitée aux aiguillons alimentés par batterie, appliqués sur la partie postérieure des porcs adultes et des grands ruminants, et jamais sur des régions sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. Ces instruments ne doivent pas être utilisés sur les chevaux, les ovins et les caprins de tout âge, ni sur les veaux ou les porcelets.

Le levage manuel des animaux doit être évité ; s'il est nécessaire, les animaux ne doivent pas être saisis ou soulevés d'une manière qui occasionne de la douleur ou de la souffrance et des dommages physiques (par exemple, contusions, fractures, dislocations) (voir article 7.5.20.).

4. Recommandations spécifiques à l'espèce :

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Article 7.5.14.

Attente dans les locaux de stabulation d'animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux en attente dans les *locaux de stabulation* peuvent être exposés à plusieurs *dangers* relatifs au *bien-être animal*, notamment :

- a) le manque de nourriture et d'eau conduisant à une faim et une soif prolongées ;
- b) l'absence de protection contre des conditions climatiques extrêmes, conduisant à un stress thermique ;
- c) des bruits soudains ou trop forts, provoqués notamment par le personnel, suscitant la peur ;
- d) un espace insuffisant pour se coucher et se déplacer librement, entraînant de la fatigue et des comportements agressifs ;
- e) une mauvaise conception et un entretien insuffisant, à l'origine de détresse et de blessures ;
- f) le mélange d'animaux qui n'ont jamais été en contact auparavant, conduisant à des comportements agressifs ;
- g) un accès limité aux ressources (par exemple, les abreuvoirs, la litière), à l'origine de comportements agressifs.

Annexe 23 (suite)2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Les paramètres mesurables axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables comprennent notamment :

- a) le stress thermique (par exemple, halètement, transpiration, frissons, comportement de blotissement) ;
- b) l'espace alloué ;
- c) des salissures anormalement importantes par des matières fécales ;
- d) des blessures (par exemple, boiterie, plaies ouvertes, fractures) ;
- e) des maladies (par exemple, boiterie, diarrhée, toux) ;
- f) des comportements agressifs (par exemple, chevauchement, bagarres).

3. Recommandations

Les animaux doivent avoir un accès constant à de l'eau potable. Les points de distribution d'eau doivent être conçus en fonction de l'espèce et de l'âge des animaux, avec des conditions ambiantes qui permettent une consommation effective. Le nombre et le positionnement des points de distribution d'eau doivent limiter le plus possible la compétition.

Il convient de distribuer de la nourriture aux animaux en attente dans les *locaux de stabulation* si le délai entre le chargement et le moment escompté de l'*abattage* excède 24 heures.

Les *locaux de stabulation* doivent offrir aux animaux une protection contre les conditions météorologiques défavorables.

Les animaux doivent être préservés des bruits excessifs (par exemple, les appareils de ventilation, les alarmes ou tout autre équipement situé à l'intérieur ou à l'extérieur).

Les *locaux de stabulation* doivent être exempts de bords tranchants et d'autres *dangers* susceptibles d'occasionner des blessures chez les animaux.

Les *locaux de stabulation* doivent offrir suffisamment d'espace pour que tous les animaux puissent être couchés en même temps, se déplacer librement et s'éloigner en cas de comportements agressifs.

Les *locaux de stabulation* doivent présenter des niveaux d'éclairage appropriés pour permettre l'inspection des animaux.

Les animaux qui n'ont pas été en contact (groupes ou espèces) auparavant ne doivent pas être mélangés.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Article 7.5.15.

Immobilisation pour l'étourdissement ou la saignée (animaux se déplaçant librement)1. Préoccupations relatives au bien-être animal

L'*immobilisation* vise à faciliter la mise en œuvre correcte des équipements destinés à l'*étourdissement* ou à la saignée. Une *immobilisation* incorrecte peut non seulement conduire à ce que l'*étourdissement* ou la saignée soit inefficace, mais peut aussi provoquer de la douleur et de la détresse.

Parmi les autres *dangers*, peuvent être mentionnés :

- a) la glissade ou la chute d'animaux entrant dans la zone d'*immobilisation* ;
- b) les tentatives de se débattre ou de s'échapper, en raison d'une *immobilisation* précaire ;
- c) les blessures et les douleurs causées par l'application d'une force excessive pour l'*immobilisation* ;
- d) la peur causée par une *immobilisation* prolongée, susceptible d'aggraver une *immobilisation* précaire ou trop ferme.

En outre, l'*abattage* sans *étourdissement* augmente le risque de douleur et de peur, car il nécessite une *immobilisation* ferme pour égorger des animaux conscients, en particulier s'ils sont renversés sur le côté ou le dos [von Holleben *et al.*, 2010 ; Pleiter 2010].

2. Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Les paramètres axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables comprennent notamment :

- a) les animaux qui glissent ou tombent ;
- b) les animaux qui se débattent ;
- c) les animaux qui tentent de s'échapper ;
- d) les vocalisations (bovins et porcs) ;
- e) la réticence à entrer dans le dispositif d'*immobilisation* ;
- f) la fréquence d'utilisation des aiguillons électriques.

3. Recommandations

Le dispositif d'*immobilisation* doit être suffisamment étroit pour que les animaux ne puissent pas se mouvoir vers l'arrière ou vers l'avant, ni faire demi-tour.

Le dispositif d'*immobilisation* qui est employé doit être adapté à la taille des animaux et ne doit pas être chargé au-delà de la capacité pour laquelle il a été conçu.

Lorsqu'un dispositif d'*immobilisation* qui maintient l'animal sans contact des pieds avec le sol est utilisé, l'animal doit être tenu dans une position en équilibre, confortable et verticale.

Lorsqu'un dispositif d'*immobilisation* faisant pivoter un animal depuis la position debout est employé, le corps et la tête doivent être maintenus fermement et soutenus afin d'éviter qu'il se débatte et glisse à l'intérieur du dispositif.

Les dispositifs d'*immobilisation* ne doivent pas présenter de bords tranchants.

Un revêtement de sol antidérapant doit être utilisé afin d'éviter que les animaux glissent ou tombent.

Les distractions (par exemple, les déplacements d'équipements ou de personnes) doivent être réduites le plus possible afin de prévenir les réticences à avancer et de faciliter l'entrée dans le dispositif d'*immobilisation*.

Aucun animal ne doit entrer dans le dispositif d'*immobilisation* si le matériel et le personnel ne sont pas prêts pour l'abattre.

Aucun animal ne doit être sorti du dispositif de contention tant que l'opérateur n'a pas confirmé sa perte de conscience.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Les nacelles pour l'*étourdissement* des porcs par le gaz ne doivent pas être surchargées et les animaux doivent pouvoir se tenir debout sans être les uns sur les autres.

Pour les bovins, une *immobilisation* de la tête est recommandée.

Article 7.5.16.

Étourdissement des animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

L'inefficacité de l'*étourdissement* constitue le principal problème relatif au *bien-être animal* associé à cette procédure, ce qui occasionne de la douleur, de la détresse ou de la peur pendant l'induction de l'inconscience, et un éventuel retour à l'état de conscience avant la *mort*.

Les méthodes d'*étourdissement* les plus courantes sont l'*étourdissement* mécanique, électrique et l'exposition à une atmosphère modifiée.

Annexe 23 (suite)

S'agissant de l'*étourdissement* mécanique, des méthodes utilisant des dispositifs perforants ou non perforants peuvent être distinguées. Les deux types visent à provoquer une perte de conscience immédiate, car l'impact du projectile sur le crâne entraîne une commotion cérébrale et une perturbation de l'activité cérébrale normale [Daly *et al.*, 1987 ; EFSA, 2004]. Les principaux dangers qui peuvent faire obstacle à un *étourdissement* mécanique efficace sont une mauvaise position de tir et une mauvaise direction de l'impact. Celles-ci peuvent rendre l'*étourdissement* inefficace et occasionner de la douleur ou un état d'inconscience de courte durée. Une faible vitesse du projectile, une tige de faible diamètre ou de faible longueur entraînant une pénétration peu profonde peuvent également influencer sur l'efficacité de l'*étourdissement*. Pour les dispositifs non perforants, une vitesse élevée de la tige peut provoquer une fracture du crâne et rendre l'*étourdissement* inefficace [Gibson *et al.*, 2014].

L'*étourdissement* électrique repose sur l'application d'un courant électrique à travers le cerveau, d'une intensité suffisante pour induire un état d'inconscience immédiat [EFSA, 2004 ; Grandin, 1980]. Les principaux dangers qui peuvent faire obstacle à un *étourdissement* électrique efficace sont un positionnement incorrect ou un mauvais contact des électrodes, des électrodes sales ou corrodées, une tension/un courant faible ou une haute fréquence [EFSA, 2004].

Les méthodes d'*étourdissement* en atmosphère modifiée reposent sur l'exposition à de fortes concentrations de dioxyde de carbone (hypercapnie), une faible concentration d'oxygène (hypoxie) ou à une combinaison des deux (hypoxie hypercapnique). La perte de conscience n'est pas immédiate lors de l'exposition des animaux à une atmosphère modifiée en vue de les étourdir. Les principaux dangers qui conduisent à un accroissement de la détresse pendant l'induction de l'inconscience sont des mélanges de gaz irritants ou provoquant une répulsion, une basse température du gaz et l'humidité. Une concentration incorrecte des gaz et un temps d'exposition court aux gaz constituent les principaux dangers pouvant conduire à un *étourdissement* inefficace en atmosphère modifiée [Anon, 2018 ; EFSA, 2004 ; Velarde *et al.*, 2007].

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

L'efficacité de l'*étourdissement* doit être suivie à différentes étapes : immédiatement après l'*étourdissement*, juste avant de trancher le cou et pendant l'écoulement sanguin [EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b, AVMA, 2016].

Il convient de ne pas se fier à un indicateur pris en compte isolément.

Étourdissement mécanique :

Un *étourdissement* effectif est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après : collapsus immédiat, apnée, crise tonique, absence de réflexe cornéen, absence de mouvements des yeux.

La présence d'un des signes suivants peut révéler que l'*étourdissement* n'est pas efficace ou que l'animal reprend conscience : vocalisations, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen et respiration rythmique.

Étourdissement électrique :

Un *étourdissement* effectif est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après : crises tonico-cloniques, effondrement ; apnée ; absence de réflexe cornéen.

La présence d'un des signes suivants peut révéler que l'*étourdissement* n'est pas efficace ou que l'animal reprend conscience : vocalisations ; clignement spontané des yeux ; réflexe de redressement ; présence d'un réflexe cornéen ; respiration rythmique.

Étourdissement par le gaz :

Un *étourdissement* efficace est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après : effondrement de l'animal ; apnée ; absence de réflexe cornéen ; absence de tonus musculaire.

La présence d'un des signes suivants peut révéler que l'*étourdissement* n'est pas efficace ou que l'animal reprend conscience : vocalisation ; clignement spontané des yeux ; réflexe de redressement ; présence d'un réflexe cornéen ; respiration rythmique.

3. Recommandations

Les animaux doivent être étourdis dès qu'ils sont immobilisés.

En cas d'*étourdissement* inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau à l'aide d'un système de secours. L'inefficacité de l'*étourdissement* ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

Le matériel destiné à l'*étourdissement* doit être nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

Les *abattoirs* doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'*étourdissement*, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement ou suivent les recommandations du fabricant, telles que :

a) *Étourdissement* mécanique :

- la position et la direction du tir [AVMA, 2016] ;
- la puissance de la cartouche ou la pression d'air appropriée au type d'animal (projectile captif) [Gibson, 2014] ;
- la longueur et le diamètre de la tige (projectile captif) ;
- le calibre et le type d'arme à feu et de munition (projectile libre).

b) *Étourdissement* électrique :

- la forme, la taille et le positionnement des électrodes [AVMA, 2016] ;
- la pression des électrodes sur la tête ;
- les paramètres électriques (intensité, tension et fréquence du courant) ;
- un système d'avertissement visuel ou auditif destiné à informer l'opérateur d'un fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement.

c) *Étourdissement* en atmosphère modifiée :

- les concentrations et la durée d'exposition ;
- la température et l'humidité.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Les projectiles captifs non perforants ne doivent pas être employés chez les bovins et les porcs adultes [Finnie, 1993 et Finnie *et al.*, 2003].

L'*Autorité compétente* doit établir les paramètres électriques efficaces en se basant sur des preuves scientifiques relatives aux différents types d'animaux.

Article 7.5.17

Saignée des animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Lors de la saignée, le principal problème en matière de *bien-être animal* à la suite de l'*étourdissement*, est le retour à l'état de conscience dû à un délai prolongé entre l'*étourdissement* et la saignée, ou à une section incomplète des vaisseaux sanguins principaux.

La saignée sans *étourdissement* préalable accroît le *risque* de souffrance animale, car l'incision visant à sectionner les vaisseaux sanguins entraîne des lésions tissulaires importantes dans des régions anatomiques richement pourvues en nocicepteurs. L'activation de ces nocicepteurs occasionne de la douleur chez l'animal [Gregory, 2004 ; Gibson *et al.*, 2009]. La perte de conscience provoquée par la saignée n'est pas immédiate, et il existe une période durant laquelle l'animal peut ressentir de la peur, de la douleur et de la détresse [Gregory, 2004 ; Johnson *et al.*, 2015].

L'absence d'*étourdissement* ou l'inefficacité de celui-ci peut conduire à ce que l'*immobilisation* des animaux soit relâchée, qu'ils soient accrochés aux entraves et soumis à une procédure ultérieure, alors qu'ils sont encore conscients ou ont le potentiel de reprendre conscience.

Annexe 23 (suite)2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres résultats mesurables

L'écoulement sanguin (débit et durée) constitue le principal paramètre mesurable axé sur l'animal.

Pour les paramètres mesurables axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables d'un retour à l'état de conscience après l'*étourdissement*, voir article 7.5.16.

Lors d'une saignée sans *étourdissement*, les paramètres axés sur l'animal et les autres paramètres qui confirment la perte de conscience comprennent l'ensemble des éléments suivants : absence de tonus musculaire ; absence de réflexe cornéen ; absence de respiration rythmée. En outre, l'arrêt du saignement peut être utilisé comme indicateur du décès.

3. Recommandations

- a) Il convient de veiller à ce que l'écoulement sanguin soit continu et rapide après la saignée ;
- b) l'arrêt de l'écoulement sanguin doit être confirmé avant toute procédure ultérieure ;
- c) les couteaux utilisés pour la saignée doivent être aiguisés pour chaque animal.

En outre, les éléments suivants doivent être pris en compte :

Abattage avec étourdissement :

- a) le délai entre l'*étourdissement* et la saignée doit être suffisamment court pour garantir que l'animal mourra sans avoir repris conscience ;
- b) l'état d'inconscience doit être confirmée avant la saignée.

Abattage sans étourdissement :

- a) la saignée doit être effectuée par une incision unique ; toute nouvelle intervention doit être enregistrée et analysée afin d'améliorer les procédures.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Article 7.5.18.

Abattage d'animaux gravides se déplaçant librement1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Le fœtus dans l'utérus ne peut parvenir à l'état de conscience [EFSA, 2017 ; Diesch *et al.*, 2005]. Toutefois, s'il est extrait de l'utérus, le fœtus peut ressentir de la douleur ou subir d'autres effets délétères.

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et les autres résultats mesurables

Aucun paramètre mesurable n'a été identifié.

3. Recommandations

Dans des circonstances normales, les femelles gestantes qui seraient dans les derniers 10 % de leur période de gestation au moment prévu pour le *déchargement* à l'*abattoir* ne doivent être ni transportées, ni abattues. Si un tel événement survient, un *préposé aux animaux* doit veiller à ce que les femelles soient manipulées séparément.

Le fœtus doit être laissé dans l'utérus pendant au moins 30 minutes après la *mort* de la mère [EFSA, 2017 ; Anon, 2017].

Dans les cas où le fœtus est extrait avant que 30 minutes se soient écoulées, une *euthanasie* doit être pratiquée immédiatement.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce :

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Article 7.5.19.

Mise à mort en urgence d'animaux se déplaçant librement

Cet article traite des animaux présentant des signes de douleur marquée ou d'autres types de souffrance grave avant le *déchargement* ou dans l'*abattoir*. Ces animaux peuvent correspondre aux animaux jugés inaptes au transport qui sont énumérés à l'article 7.3.7. Les principes décrits peuvent également s'appliquer aux animaux qui ne sont pas propres à l'*abattage* pour des raisons commerciales, même s'ils ne présentent pas de signes de douleur ou de souffrance.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Certains animaux arrivant à l'*abattoir* peuvent présenter des blessures ou des maladies graves qui sont susceptibles de causer des douleurs et des souffrances extrêmes. De telles situations concernent plus souvent des animaux de faible valeur économique.

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et les autres résultats mesurables

Les animaux nécessitant une *mise à mort* en urgence sont incapables de se déplacer sans assistance ou présentent des blessures graves telles que des fractures, des plaies ouvertes étendues ou des prolapsus. Ils peuvent également présenter des signes cliniques de maladies graves ou être dans un état d'affaiblissement extrême. Les animaux nouveau-nés ou les animaux qui ont mis bas au cours des 48 heures précédentes peuvent également entrer dans cette catégorie.

3. Recommandations

Les animaux ne doivent pas être déplacés s'il n'est pas possible de le faire sans aggraver les douleurs ou les souffrances.

Les *préposés aux animaux* doivent euthanasier l'animal dès que possible.

Les mises à mort en urgence doivent être systématiquement enregistrées et analysées afin d'améliorer les procédures et d'éviter que ces situations ne se reproduisent.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Article 7.5.20.

Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables au regard du bien-être animal, pour des animaux se déplaçant librement

Toutes les pratiques suivantes pour manipuler les animaux sont inacceptables, et doivent être proscrites :

- 1) écraser ou briser la queue des animaux ;
- 2) exercer une pression à l'aide d'un instrument vulnérant ou appliquer une substance irritante sur des régions sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre ;
- 3) frapper les animaux avec des instruments tels que de gros bâtons, des bâtons à bouts pointus, des barres de métal, des pierres, des fils de clôture ou des sangles de cuir ;
- 4) jeter ou laisser tomber à terre des animaux ;
- 5) saisir, soulever ou traîner des animaux uniquement par certaines parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison ou le pelage.

Annexe 23 (suite)

Toutes les pratiques suivantes visant à immobiliser les animaux sont inacceptables, et doivent être proscrites :

- 1) le blocage mécanique des membres ou des pieds des animaux, utilisé comme seule méthode d'*immobilisation* ;
- 2) fracturer les membres, couper les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles ;
- 3) sectionner la moelle épinière, à l'aide d'une puntilla (poignard à lame courte) ou d'une dague ;
- 4) appliquer un courant électrique qui ne traverse pas le cerveau ;
- 5) suspendre ou hisser des animaux conscients par les pieds ou les membres ;
- 6) sectionner le tronc cérébral par percement de l'orbite de l'œil ou d'un os du crâne.

Rompre le cou de l'animal pendant la saignée, alors qu'il est encore conscient, est également une pratique inacceptable.

Article 7.5.XX.

Articles consacrés aux animaux arrivant dans des conteneurs [à développer].

[...]

Références bibliographiques

- Anonyme (2017). Animal welfare aspects in respect of the slaughter or killing of pregnant livestock animals (cattle, pigs, sheep, goats, horses). EFSA Journal 15:4782.
- Anonyme (2018). Scientific Opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for bovines. EFSA Journal 11:3460.
- Anonyme (2018). Technical Note No 19 Carbon Dioxide Stunning and Killing of Pigs. Humane Slaughter Association, UK. <https://www.hsa.org.uk/downloads/technical-notes/tn19-carbon-dioxide-stunning-and-killing-of-pigs.pdf>
- AVMA Guidelines for the Humane Slaughter of Animals (2016). Disponible sur le lien : <https://www.avma.org/KB/Resources/Reference/AnimalWelfare/Documents/Humane-Slaughter-Guidelines.pdf>
- Daly, C.C., Gregory, G. and Wotton, S.B. (1987). Captive bolt stunning of cattle: effects on brain function and role of bolt velocity. British Veterinary Journal 143 574-580.
- EFSA (2004). Welfare aspects of animal stunning and killing methods. Scientific Report of the Scientific Panel for Animal Health and Welfare on a request from the Commission related to welfare aspects of animal stunning and killing methods. Disponible sur le lien : <http://www.efsa.europa.eu/de/scdocs/doc/45.pdf>.
- EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare) (2013a). Scientific opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for bovines. EFSA Journal 2013. 11, 3460. Disponible sur le lien : <http://dx.doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3460>.
- EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare) (2013b). Scientific opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for sheep and goats. EFSA Journal 2013. 11, 3522. Disponible sur le lien : <http://dx.doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3522>.
- EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Animal Welfare) (2017) Scientific Opinion on the animal welfare aspects in respect of the slaughter or killing of pregnant livestock animals (cattle, pigs, sheep, goats, horses). EFSA Journal 2017;15(5):4782, 96 pp. Disponible sur le lien : <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2017.4782>
- Finnie, J.W. (1993). Brain damage caused by captive bolt pistol. J. Comp. Pathol. 109:253–258.
- Finnie, J.W., J. Manavis, G.E. Summersides and P.C. Blumbergs. (2003). Brain Damage in Pigs Produced by Impact with a Non-penetrating Captive Bolt Pistol. Aust. Vet. J. 81:153-5.
- Gibson, T.J, Johnson, C.B, Murrell, J.C, Hulls, C.M., Mitchinson, S.L., Stafford, K.J., Johnstone, A.C. and Mellor, D.J. (2009). Electroencephalographic responses of calves to slaughter by ventral neck incision without prior stunning. New Zealand Veterinary Journal 57 77-83.
- Gibson, T.J., Mason, C.W., Spence, J.Y., Barker, H. and Gregory, N.G. (2014). Factors Affecting Penetrating Captive Bolt Gun Performance. Journal of Applied Animal Welfare Science 18 222-238
- Grandin, T. (1980). Mechanical, electrical and anesthetic stunning methods for livestock. International Journal for the Study of Animal Problems, 1(4), 242-263
- Gregory, N.G. (2004). Physiology and Behaviour of Animal Suffering. Blackwell Science, Oxford, p. 227. ISBN: 0-632-06468-4.
- Johnson, C.B., Mellor, D.J., Hemsworth, P.H. and Fisher, A.D (2015). A scientific comment on the welfare of domesticated ruminants slaughtered without stunning. New Zealand Veterinary Journal 63 58-65.
- Mellor, D.J., Diescha, T.J., Gunn, A.J. and Bennet, L. (2005). The importance of 'awareness' for understanding fetal pain. Brain Research Reviews 49 (2005) 455–471.
- Moberg, G. and Mench, J. (2000). The Biology of Animal Stress: Basic Principles and Implications for Animal Welfare, CABI.
- Recommended Animal Handling Guidelines & Audit Guide: A Systematic Approach to Animal Welfare (2017). Rev. 1, North American Meat Institute (NAMI).
- Pleiter, H. (2010). Review of Stunning and Halal Slaughter. Meat and Livestock Australia.
- von Holleben, K., von Wenzlawowicz, M., Gregory, N., Anil, H., Velarde, A., Rodriguez, P., Cenci Goga, B., Catanese, B., Lambooi, B. (2010). Report on good and adverse practices—animal welfare concerns in relation to slaughter practices from the viewpoint of veterinary sciences. Dialrel report. Deliverable. 1, 3. <http://www.dialrel.eu/images/veterinary-concerns.pdf>
- Lara, L. and Rostagno M. (2018). Animal welfare and food safety in modern animal production, in Advances in Agricultural Animal Welfare, Food Science, Technology and Nutrition, Pages 91-108.
- Blokhuis, H., Keeling, L., Gavinelli, A. and Serratos, J. (2008) Animal welfare's impact on the food chain. Trends in Food Science & Technology, 19 (2008), 79-88.

CHAPITRE 8.Y.

INFECTION PAR LES TRYPANOSOMES ANIMAUX D'ORIGINE AFRICAINE

Article 8.Y.1.

Considérations générales

- 1) La trypanosomose animale d'origine africaine est une maladie complexe causée par plusieurs protozoaires parasites du genre *Trypanosoma*, transmise principalement de manière cyclique par le genre *Glossina* (mouches tsé-tsé), mais également transmise mécaniquement par divers insectes piqueurs (par exemple, les tabanidés, les espèces du genre *Stomoxys*). La maladie peut être causée par différents trypanosomes et peut affecter diverses espèces de mammifères telles que les chevaux, ânes, chameaux, chèvres, moutons, porcs, chiens, chats et primates non humains. D'un point de vue socio-économique, elle s'avère particulièrement délétère chez le bétail. Certains trypanosomes d'origine africaine (comme *T. brucei gambiense* et *T. brucei rhodesiense*) affectent également l'homme et sont responsables d'une maladie dont l'issue est presque toujours fatale si elle n'est pas traitée (il s'agit de la maladie du sommeil, également connue sous le nom de trypanosomose humaine d'origine africaine).
- 2) L'infection d'un même animal par plusieurs espèces de trypanosomes est possible même s'il n'est pas toujours possible de le démontrer.
- 3) Aux fins du présent chapitre, le terme « animaux sensibles » désigne les animaux domestiques et sauvages appartenant aux familles suivantes : les bovidés, les suidés, les équidés, les camélidés, les canidés, les félidés et les primates non humains.
- 4) Aux fins du présent Code terrestre, l'infection par des trypanosomes animaux d'origine africaine désigne une infection des animaux sensibles par un ou plusieurs trypanosomes de la section des Salivaria, qui regroupe les sous-genres *Duttonella* (uniquement *T. vivax*), *Nannomonas* (uniquement *T. congolense* et *T. simiae*) et *Trypanozoon* (les sous-espèces de *T. brucei* spp, à l'exception de *T. evansi* et *T. equiperdum*), ci-après dénommés « l'agent pathogène ».
- 5) L'infection à *T. evansi* et l'infection à *T. equiperdum* des animaux sensibles sont traitées respectivement au chapitre 8.X. et au chapitre 12.3.
- 6) D'autres trypanosomes, tels que *T. uniforme*, *T. godfreyi* et *T. suis*, qui sont rarement signalés et dont la distribution et l'impact sont limités, ne jouent pas un rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie ; toutefois, ils doivent être pris en compte dans le système de surveillance car leur présence (infection silencieuse) peut interférer lors de l'établissement du diagnostic de l'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine.
- 7) L'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine est avérée dès lors que:
 - a) l'agent pathogène a été observé dans un échantillon prélevé sur un animal sensible, ou
 - b) la présence de matériel génétique spécifique à l'agent pathogène a été détectée dans un échantillon prélevé sur un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent l'infection par des trypanosomes animaux d'origine africaine ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé, ou
 - c) des anticorps ont été détectés dans un échantillon prélevé sur un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent l'infection par des trypanosomes animaux d'origine africaine ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé chez toute espèce d'animaux sensibles.
- 8) Aux fins du présent Code terrestre, la période d'incubation de l'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine chez des animaux sensibles est de 90 jours.
- 9) Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le Manuel terrestre.

Annexe 24 (suite)

Article 8.Y.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* d'exportation, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée aux trypanosomes animaux d'origine africaine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* d'animaux sensibles suivantes :

- 1) *lait* pasteurisé et *produits laitiers* pasteurisés ;
- 2) poils, laines et fibres;
- 3) gélatine;
- 4) cornes, sabots et onglons ;
- 5) *produits à base de viande* ;
- 6) cuirs et peaux (sauf ceux n'ayant pas fait l'objet d'une transformation).

Article 8.Y.3.

Pays ou zone indemne d'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine

Un *pays* ou une *zone* peut être considéré comme indemne d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine lorsque :

- 1) l'*infection* est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
- 2) des mesures sont appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection* : en particulier, les importations ou les déplacements de *marchandises* dans le pays ou la *zone* sont effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres applicables du *Code terrestre* ;
- 3) et
 - a) soit les dispositions pertinentes de l'alinéa 2 de l'article 1.4.6. sont respectées ;
 - b) soit, pour les deux années écoulées au moins,
 - i) une *surveillance* a été mise en place dans le pays tout entier conformément aux articles 8.Y.13. à 8.Y.16. ;
 - ii) il n'y a eu aucun *cas d'infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Un *pays* ou une *zone* indemne d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine jouxtant un *pays* ou une *zone* infecté doit délimiter une *zone* dans laquelle une *surveillance* sera mise en place conformément aux articles 8.Y.13. à 8.Y.16.

Article 8.Y.4.

Compartiment indemne d'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine

L'établissement et la reconnaissance mutuelle du statut indemne d'un *compartiment* au regard de l'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine doivent être effectués conformément aux dispositions figurant dans le présent chapitre ainsi qu'aux chapitres 4.4. et 4.5.

Les animaux sensibles présents dans le *compartiment* indemne doivent être protégés contre les *vecteurs* par la mise en place d'un système de gestion de la *sécurité biologique* efficace.

Article 8.Y.5.

Recouvrement du statut indemne

Dans le cas où un *cas d'infection* par des trypanosomes animaux d'origine africaine apparaît dans un pays ou une *zone* qui en était indemne auparavant, ce pays ou cette *zone* peut recouvrer son statut indemne dès lors que :

- 1) les *animaux* infectés ont été isolés puis immédiatement traités, abattus, ou mis à mort et éliminés de façon appropriée ;
- 2) les *animaux* en contact avec les *animaux* infectés ont été immédiatement placés à l'abri des *vecteurs* et soumis à des examens ;
- 3) et pendant six mois consécutifs :
 - a) soit, après que le dernier *cas* ait été abattu ou mis à mort, les *animaux* qui étaient à son contact ont été soumis de façon mensuelle et répétée à des épreuves de détection de l'agent pathogène et à des épreuves sérologiques, dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs ;
 - b) soit, après que le traitement ait été administré aux *animaux* infectés, les *animaux* traités et ayant été en contact avec les *animaux* infectés ont tous été soumis de façon mensuelle et répétée à des épreuves de détection de l'agent pathogène et à des épreuves sérologiques, dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs ;
- 4) une *surveillance* a été menée conformément aux articles 8.Y.13. à 8.Y.16., ayant conduit à des résultats négatifs ;
- 5) un dispositif approprié de *sécurité biologique* est en place ; il peut comporter des mesures de contrôle ou de protection contre les *vecteurs* dans l'aire affectée.

Sinon, les dispositions de l'article 8.Y.3. s'appliquent.

Article 8.Y.6

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection par les trypanosomes animaux d'origine africainePour les animaux sensibles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine depuis leur naissance, ou ont été importés en provenance d'un tel pays, d'une telle *zone* ou d'un tel *compartiment* ;
- 3) n'ont pas transité par une *zone infectée* lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou qu'ils ont été protégés contre toute source de trypanosomes animaux d'origine africaine durant leur acheminement vers le *lieu de chargement*.

Article 8.Y.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection par les trypanosomes animaux d'origine africainePour la semence

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine depuis leur naissance, ou ont été importés en provenance d'un tel pays, d'une telle *zone* ou d'un tel *compartiment* ;

Annexe 24 (suite)

- b) n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine le jour de la collecte ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.Y.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par les trypanosomes animaux d'origine africainePour la semence

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus isolés dans un *centre d'insémination artificielle* à l'épreuve des *vecteurs* pendant 90 jours au moins avant la collecte de la semence ;
 - b) ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène et à une épreuve ELISA de détection des anticorps adaptée à la situation épidémiologique qui ont été réalisées sur des échantillons prélevés lors de l'arrivée des animaux dans le *centre d'insémination artificielle* à l'épreuve des *vecteurs* et au moins 90 jours après la réalisation de la première épreuve et dont les résultats se sont révélés négatif ;
 - c) n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine pendant la période d'isolement et le jour de la collecte ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.Y.9.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection par les trypanosomes animaux d'origine africainePour les embryons collectés *in vivo* et les embryons produits *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine depuis leur naissance, ou ont été importées en provenance d'un tel pays, d'une telle *zone* ou d'un tel *compartiment* ;
 - b) n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine le jour de la collecte ;
- 2) la semence utilisée pour la production d'embryons satisfaisait aux dispositions de l'article 8.Y.7. ou de l'article 8.Y.8. ;
- 3) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 8.Y.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par les trypanosomes animaux d'origine africainePour les embryons collectés *in vivo* et les embryons produits *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ont été maintenues isolées dans un *centre de collecte* à l'épreuve des *vecteurs* pendant 90 jours au moins avant la collecte ;
 - b) ont été soumises à une épreuve d'identification de l'agent pathogène et à une épreuve ELISA de détection des anticorps adaptée à la situation épidémiologique qui ont été réalisées sur des échantillons prélevés lors de l'arrivée des animaux dans le *centre de collecte* à l'épreuve des *vecteurs* et au moins 90 jours après la réalisation de la première épreuve et dont les résultats se sont révélés négatif ;
 - c) n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine le jour de la collecte ;
- 2) la semence utilisée pour la production d'embryons satisfaisait aux dispositions de l'article 8.Y.7. ou de l'article 8.Y.8. ;
- 3) les embryons ont été collectés, traités et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 8.Y.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine

Pour les viandes

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

- 1) ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine depuis leur naissance, ou ont été importés en provenance d'un tel pays, d'une telle *zone* ou d'un tel *compartiment* ;
- 3) ont été abattus dans un *abattoir* puis ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants.

Article 8.Y.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par les trypanosomes animaux d'origine africaine

Pour les viandes

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des *viandes* faisant l'objet de la présente expédition :

- 1) provient d'*animaux* qui ont été abattus dans un *abattoir* puis qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants, et
- 2) soit :
 - a) a été conservée à une température inférieure à + 4 °C pendant une période minimale de cinq jours, soit
 - b) a été soumise à toute procédure dont l'efficacité a été reconnue comme équivalente par l'*Autorité vétérinaire*.

Article 8.Y.13.

Introduction à la surveillance

Les dispositions des articles 8.Y.13. à 8.Y.16. venant en complément de celles du chapitre 1.4. et du chapitre 1.5. définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de l'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine et en dégagent des orientations.

La *surveillance* a généralement pour objectifs la démonstration de l'absence d'*infection*, la détection précoce des *cas* ou la mesure et le suivi de la *prévalence* et de la distribution de l'*infection* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*.

Annexe 24 (suite)

Les *vecteurs* constituent une composante essentielle de l'épidémiologie des trypanomonoses animales d'origine africaine. Par conséquent, le système de *surveillance* doit comporter un volet sur la *surveillance* des *vecteurs* afin de détecter la présence et d'estimer l'abondance des mouches tsé-tsé. S'il y a lieu, il doit également permettre d'estimer le taux d'*infection* des *vecteurs* par les trypanosomes animaux d'origine africaine. La *surveillance* des *vecteurs* peut également avoir comme objectif l'estimation de l'abondance des *vecteurs* mécaniques.

L'impact et l'épidémiologie des trypanomonoses animales d'origine africaine diffèrent grandement d'une région du monde à l'autre. Par conséquent, il n'est pas approprié de fournir des recommandations spécifiques pour chacune des situations rencontrées. Les États membres doivent fournir des données scientifiques expliquant l'épidémiologie de la maladie dans le pays ou la *zone* concernée et adapter les stratégies de *surveillance* pour définir leur statut au regard des conditions locales. Les États membres disposent d'une marge de manœuvre considérable pour justifier leur statut avec un niveau de confiance acceptable.

Le système de *surveillance* doit prendre en considération la *faune sauvage* car elle peut jouer le rôle de réservoir de l'*infection* et celui d'indicateur du *risque d'infection* pour l'homme et les *animaux domestiques*. La *surveillance* de la *faune sauvage* représente des défis qui peuvent différer de façon significative de ceux rencontrés dans le cas des *animaux domestiques*.

Article 8.Y.14.

Conditions et méthodes générales pour la réalisation de la surveillance

- 1) Un système de *surveillance* en conformité avec le chapitre 1.4. doit être sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. En particulier, il doit comprendre :
 - a) un système organisé et continu permettant de détecter les *foyers* de maladie et de faire procéder aux investigations requises ;
 - b) une procédure permettant d'établir un diagnostic rapide sur le terrain et de procéder à la collecte des échantillons prélevés sur les animaux suspectés d'être atteints et à leur acheminement vers un *laboratoire* à des fins de diagnostic ;
 - c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.
- 2) Les programmes de *surveillance* des trypanomonoses animales d'origine africaine doivent au moins prévoir :
 - a) dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* indemne, un *système de détection précoce* obligeant les éleveurs et les travailleurs, qui ont des contacts réguliers avec les animaux sensibles, mais également les personnes qui sont impliquées dans le diagnostic, à signaler rapidement toute suspicion de trypanomose animale d'origine africaine à l'*Autorité vétérinaire* ;

un système de *surveillance* efficace permettra d'identifier régulièrement les suspicions de *cas* qui exigent un suivi et des examens afin de confirmer ou de réfuter que l'état malade est causé par les trypanosomes animaux d'origine africaine ; la fréquence d'apparition potentielle des suspicions de *cas* dépend de la situation épidémiologique et ne peut donc pas être prédite avec certitude. Toutes les suspicions de *cas* doivent être immédiatement examinées ; des échantillons doivent être prélevés puis envoyés à un *laboratoire* pour examen ;
 - b) la mise en place d'une *surveillance* aléatoire ou ciblée, au moyen d'examens sérologiques ou parasitologiques appropriés au regard du statut du pays ou de la *zone*.

Article 8.Y.15.

Stratégies de surveillance

La *surveillance* de la population cible doit prendre en compte les animaux sensibles, domestiques et *sauvages*, qui jouent un rôle significatif d'un point de vue épidémiologique dans le pays ou la *zone*. La *surveillance* passive et active des trypanomonoses animales d'origine africaine doit être permanente et appropriée d'un point de vue épidémiologique. La *surveillance* doit être établie selon des approches aléatoires ou ciblées, au moyen de méthodes parasitologiques, sérologiques, cliniques et entomologiques en adéquation avec le statut du pays ou de la *zone*.

Dans un pays ou une *zone* indemne, il est approprié de concentrer la *surveillance* sur une aire située à la frontière d'un pays ou d'une *zone* infecté, en tenant compte des caractéristiques géographiques et écologiques pertinentes susceptibles d'interrompre le cycle de transmission des trypanosomes animaux d'origine africaine.

Un État membre doit justifier que la stratégie de *surveillance* choisie est adéquate pour déceler la présence de l'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine conformément au chapitre 1.4. et au chapitre 1.5. et qu'elle convient dans la situation épidémiologique existante.

Si un État membre souhaite déclarer l'absence d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine dans une zone spécifique, il doit concentrer ses efforts, lors de l'élaboration de sa stratégie de *surveillance*, sur la population sensible présente dans cette zone.

Dans le cas des recherches aléatoires, la taille de l'échantillon sélectionné pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon et la *prévalence* escomptée déterminent le niveau de confiance pour les résultats des recherches. L'État membre doit justifier du choix de la *prévalence* escomptée et du niveau de confiance obtenu en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions du chapitre 1.4.

Indépendamment de l'approche retenue pour la recherche, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs essentiels pour la conception du plan d'échantillonnage, la détermination de la taille des échantillons et l'interprétation des résultats obtenus. Idéalement, la sensibilité et la spécificité des tests utilisés doivent avoir été validées au regard de l'historique de l'*infection* et pour les différentes espèces qui composent la population ciblée.

Indépendamment du système de tests employé, la conception du système de *surveillance* doit permettre d'anticiper l'apparition de fausses réactions positives. Si les caractéristiques du système de tests sont connues, le taux d'apparition probable des faux positifs peut être calculé à l'avance. Une procédure efficace pour le suivi des réactions positives doit être disponible afin de déterminer avec un niveau de confiance élevé si, en définitive, elles sont révélatrices ou non de l'*infection*. Cela implique de procéder à des tests supplémentaires mais également à une enquête de suivi afin de recueillir du matériel de diagnostic à partir de l'unité d'échantillonnage d'origine ainsi que de celles qui peuvent y être liées d'un point de vue épidémiologique.

Les principes sur lesquels repose la *surveillance* sont bien définis d'un point de vue technique. L'élaboration des programmes de *surveillance* en vue de démontrer l'absence de l'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine doit faire l'objet d'un suivi particulier afin d'éviter de produire des résultats qui sont soit insuffisamment fiables pour être acceptés par les partenaires commerciaux internationaux soit excessivement coûteux et difficilement réalisables d'un point de vue logistique.

Les résultats des recherches aléatoires ou ciblées sont importants pour fournir des preuves fiables de l'absence de l'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine dans un pays ou une zone. Par conséquent, il est essentiel que la recherche soit documentée de façon exhaustive. Il est crucial d'interpréter les résultats au regard de l'historique des mouvements des animaux faisant l'objet des prélèvements.

Un programme actif de *surveillance* des populations sensibles destiné à mettre en évidence des preuves de la présence de l'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine est essentiel pour établir le *statut zoonitaire* du pays ou de la zone au regard de la maladie.

1. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de l'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine chez les animaux sensibles, notamment lorsqu'une *infection* est nouvellement introduite. Toutefois, ni les signes cliniques ni les lésions *post-mortem* ne sont pathognomoniques de l'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine. Par conséquent, le diagnostic doit nécessairement reposer sur les tests de laboratoire mettant en œuvre des techniques de confirmation directes ou indirectes de la présence des trypanosomes.

2. Surveillance parasitologique

Les suspicions de cas de trypanosomoses animales d'origine africaine que la *surveillance* clinique permet de détecter doivent toujours faire l'objet d'une confirmation par un examen de *laboratoire*.

La *surveillance* parasitologique peut être réalisée afin :

- a) de reclasser les suspicions de cas présentant des signes cliniques en cas confirmés ;
- b) d'identifier le sous-genre du parasite ;
- c) de confirmer la présence de l'*infection* active dès lors que les résultats sérologiques se sont révélés positifs.

3. Techniques moléculaires

Les techniques moléculaires augmentent la sensibilité des méthodes de dépistage des *infections* actives. Elles peuvent également être utilisées pour identifier le parasite et mieux caractériser le génotype du parasite en circulation dans un pays ou une zone.

Annexe 24 (suite)

Les techniques moléculaires peuvent être utilisées pour :

- a) détecter une *infection* active;
- b) caractériser et classer le parasite (espèce, sous-espèce, groupe et population).

4. Surveillance sérologique

- a) L'utilisation de tests sérologiques sur des animaux sensibles est une des méthodes les plus efficaces pour déterminer s'ils ont été exposés aux trypanosomes animaux d'origine africaine. L'espèce hôte soumise au test doit jouer un rôle dans l'épidémiologie de la maladie. Il doit être tenu compte des variables de gestion susceptibles d'influer sur la probabilité de la présence de l'*infection*, telles que l'utilisation d'insecticides ou le traitement des animaux.
- b) La présence éventuelle de *T. evansi*, *T. equiperdum*, *T. cruzi* et *Leishmania* spp doit être prise en compte dans l'interprétation des résultats obtenus dans le cadre du système de *surveillance* sérologique car ces espèces sont à l'origine de réactions croisées.
- c) La *surveillance* sérologique peut être utilisée pour :
 - i) démontrer l'absence de l'*infection* chez un individu ou au sein d'une population ;
 - ii) mettre en évidence la présence d'une *infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine latente ou subclinique ;
 - iii) déterminer, à partir des données de séroprévalence, la magnitude de l'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine au sein de la population hôte.
- d) Les réactions positives aux tests peuvent avoir quatre causes différentes :
 - i) une *infection* active ;
 - ii) une *infection* (après un traitement efficace ou une résolution spontanée) ;
 - iii) les anticorps maternels ;
 - iv) les réactions croisées avec *T. evansi*, *T. equiperdum*, *T. cruzi* et *Leishmania* spp.

5. Animaux sentinelles

La *surveillance* sentinelle peut fournir des preuves de l'absence de l'*infection* ou fournir des données sur la *prévalence* et l'*incidence* ainsi que sur la distribution de la maladie ou de l'*infection*. La *surveillance* sentinelle peut consister en :

- a) l'identification et la soumission régulière à des tests des unités sentinelle animales de statut sanitaire ou immunitaire connu dans une localisation géographique spécifiée, afin de détecter la survenue de l'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine ;
- b) l'investigation conduite sur les cas cliniques suspects en ciblant les animaux hautement sensibles tels que les chiens, les ânes et les chevaux.

6. Surveillance vectorielle

Aux fins du présent chapitre, la *surveillance* vectorielle vise à évaluer les différents niveaux de *risque* en déterminant la présence et l'abondance des diverses espèces de *vecteurs* dans une aire ou à démontrer l'absence de *vecteurs*.

La démonstration de l'absence de mouches tsé-tsé peut être utilisée pour appuyer la demande du statut indemne d'*infection* par les trypanosomes animaux d'origine africaine dont la transmission est cyclique.

Annexe 24 (suite)

Le moyen le plus efficace de recueillir des données de *surveillance* vectorielle doit être la prise en considération de la biologie et des caractéristiques comportementales des espèces de *vecteurs* locales ainsi que de l'utilisation de pièges, de rondes de capture, de cibles adhésives, ou tout autre outil de collecte. La *surveillance* vectorielle doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. Le choix du nombre et des types d'outils de collecte à employer ainsi que leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques de l'aire ciblée par les recherches.

CHAPITRE 8.15.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT

Article 8.15.1.

Considérations générales

- 1) Le présent chapitre a pour but d'atténuer les risques que présente pour la santé animale et la santé publique la fièvre de la vallée du Rift et d'en prévenir la propagation au plan international.
- 2) **Aux fins du présent chapitre :**
 - a) le terme de secteur épizootique désigne une partie d'un pays ou d'une zone dans laquelle sévit une épizootie de fièvre de la vallée du Rift, et qui ne répond pas pour autant à la définition d'une zone ;
 - b) le terme d'épizootie de fièvre de la vallée du Rift désigne un changement soudain et inattendu dans la distribution de la fièvre de la vallée du Rift ou une augmentation soudaine et inattendue de l'incidence, de la morbidité ou de la mortalité liée à la fièvre de la vallée du Rift ;
 - c) le terme de période inter-épizootique désigne la période marquée par une faible activité du vecteur et par un faible taux de transmission du virus de fièvre de la vallée du Rift ;
 - d) le terme d'animaux sensibles inclut les ruminants et les dromadaires.
- 23) Les humains et de nombreuses espèces animales sont sensibles à l'infection. Aux fins du présent Code terrestre, la fièvre de la vallée du Rift se définit comme une infection des ruminants par le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 34) L'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift est avérée :
 - a) par l'isolement et l'identification du virus de la fièvre de la vallée du Rift comme tel, à l'exclusion des souches vaccinales, dans un prélèvement réalisé sur un ruminant animal sensible, ou
 - b) par l'identification d'antigène ou d'acide ribonucléique propres au virus de la fièvre de la vallée du Rift, à l'exclusion des souches vaccinales, dans un prélèvement réalisé sur un ruminant animal sensible présentant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre de la vallée du Rift, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre de la vallée du Rift, ou
 - c) par la détection d'anticorps dirigés contre les antigènes du virus de la fièvre de la vallée du Rift ne résultant pas d'une vaccination antérieure dans un prélèvement réalisé sur un ruminant animal sensible présentant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre de la vallée du Rift, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 45) Aux fins du Code terrestre, la période d'infectiosité de la fièvre de la vallée du Rift est de 14 jours.
- 56) Dans les secteurs où le virus de la fièvre de la vallée du Rift est présent, des épizooties de fièvre de la vallée du Rift sont susceptibles de se déclarer du fait de conditions climatiques et environnementales favorables et de la présence de populations d'hôtes sensibles ou de vecteurs compétents. Les épizooties sont séparées par des périodes inter-épizootiques. Le passage d'une période inter-épizootique à une épizootie se conforme, pour ce qui est de la notification, à l'alinéa d) du point 1) de l'article 1.1.3.
- 6) **Aux fins du présent chapitre :**
 - a) le terme de secteur désigne une partie d'un pays dans laquelle sévit une épizootie ou qui se trouve en période inter-épizootique, sans pour autant constituer une zone ;

Annexe 25 (suite)

- b) le terme d'épizootie de fièvre de la vallée du Rift désigne l'apparition de foyers avec une incidence largement supérieure à celle enregistrée en période inter-épizootique, ou l'apparition de cas autochtones humains ;
- c) le terme de période inter-épizootique désigne la période de durée variable, souvent prolongée, marquée par une activité faible et intermittente du vecteur et par un faible taux de transmission du virus, dont la présence reste souvent non détectée ;
- d) les ruminants incluent les dromadaires.
- 7) L'aire de distribution historique de la fièvre de la vallée du Rift est constituée de parties du continent africain, de Madagascar, de certaines autres îles de l'océan indien et du sud-ouest de la péninsule arabe. Néanmoins, les vecteurs, les facteurs environnementaux et climatiques, la dynamique d'utilisation des sols et les mouvements d'animaux sont susceptibles de modifier la distribution de l'infection dans l'espace et dans le temps.
- 87) Les Autorités vétérinaires doivent imposer le respect des conditions prescrites par le présent chapitre en fonction du statut sanitaire de la population de ruminants d'animaux sensibles du pays exportateur au regard de la fièvre de la vallée du Rift lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 8.15.2.
- 98) Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.15.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire de la population de ruminants d'animaux sensibles du pays exportateur au regard de la fièvre de la vallée du Rift, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous ou de tout produit qui en est issu :

- 1) cuirs et peaux ;
- 2) laines et fibres.

Article 8.15.3.

Pays ou zone indemne de fièvre de la vallée du Rift

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de fièvre de la vallée du Rift lorsque l'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier, et :

- 1) que les exigences mentionnées à l'alinéa 1 a) de l'article 1.4.6. en matière de statut historiquement indemne sont satisfaites, ou
- 2) que les conditions suivantes sont réunies :
 - a) un programme continu de surveillance spécifique de l'agent pathogène, en conformité avec le chapitre 1.4., n'a apporté aucun élément de preuve indiquant la présence d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift chez les ruminants animaux sensibles du pays ou de la zone considéré pendant une durée minimale de 10 ans, et
 - b) aucun cas autochtone humain n'est survenu durant cette période dans le pays ou la zone considéré.

Un pays ou une zone indemne de fièvre de la vallée du Rift ne perdra pas son statut indemne à la faveur de l'importation de ruminants d'animaux sensibles à sérologie positive, du moment qu'ils sont identifiés comme tels à l'aide d'un marquage permanent ou qu'ils sont destinés à l'abattage immédiat.

Article 8.15.4.

Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épidémiologique

Un pays ou une zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épidémiologique désigne un pays ou une zone où l'activité du virus est présente à un faible niveau, mais où les facteurs prédisposant à une épidémiologie sont absents, ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 8.15.3.

Article 8.15.5.

Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période épidémiologique

Un pays ou une zone infecté par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période épidémiologique désigne un pays ou une zone où se déclarent des foyers de fièvre de la vallée du Rift avec une incidence largement supérieure à celle enregistrée en période inter-épidémiologique, ou un pays ou une zone où apparaissent des cas autochtones humains, même en l'absence de détection de cas chez l'animal.

Article 8.15.6.5.

Stratégies de protection des animaux contre les piqûres de vecteurs au cours de leur transport

Les stratégies employées pour protéger les animaux contre les piqûres de vecteurs au cours de leur transport doivent tenir compte de l'écologie locale des vecteurs et de leur résistance potentielle aux insecticides, et les mesures de gestion des risques potentiels doivent inclure les éléments suivants :

- 1) un traitement des animaux et des véhicules/navires avec des insectifuges et des insecticides avant et pendant le transport ;
- 2) le chargement, le transport et le déchargement des animaux lors des périodes de faible activité des vecteurs ;
- 3) la garantie que les véhicules/navires ne s'arrêtent pas en route au lever ou au coucher du soleil, ou au cours de la nuit, à moins que les animaux ne soient détenus à l'abri d'une moustiquaire ;
- 4) l'utilisation des informations historiques et actuelles facilitant l'identification des ports et voies de transport à faible risque.

Article 8.15.7.6.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre de la vallée du Rift**Pour les ruminants animaux sensibles**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux :

- 1) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de fièvre de la vallée du Rift ;

ET

- 2) soit :
 - a) ont été vaccinés 14 jours au moins avant de quitter le pays ou la zone indemne, ou
 - b) n'ont pas transité par un secteur touché par une épidémiologie épidémiologique lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement, ou
 - c) étaient protégés contre les piqûres de vecteurs lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épidémiologie épidémiologique.

Article 8.15.8.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift en période inter-épidémiologique**Pour les ruminants animaux sensibles**

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux :

Annexe 25 (suite)

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift le jour de leur chargement ;
- 2 remplissent une des conditions suivantes :
 - a) avoir été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift, 14 jours au moins avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin à virus vivant modifié, ou
 - b) avoir été maintenus, au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* protégée des *vecteurs* qui était située dans un secteur à faible activité vectorielle démontrée ; durant cette période, les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift ;

ET

- 3) soit :
 - a) n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie épizootique lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, soit
 - b) étaient protégés contre les piqûres de *vecteurs* lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie épizootique.

Article 8.15. 9-8.**Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift pendant une épizootie**Pour les ruminants animaux sensibles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux sensibles :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift le jour de leur chargement ;
- 2) ne proviennent pas du d'un secteur touché par une épizootie épizootique ;
- 3) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift 14 jours au moins avant leur chargement ;
- 4) ont été maintenus 14 jours au moins avant leur chargement dans une *station de quarantaine* protégée des *vecteurs* qui était située dans un secteur à faible activité vectorielle démontrée, en dehors du d'un secteur touché par une épizootie épizootique ; durant cette période, les animaux n'ont montré aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift ;
- 5) soit :
 - a) n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie épizootique lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, soit
 - b) étaient protégés contre les piqûres de *vecteurs* lorsqu'ils ont transité par un secteur touché par une épizootie épizootique.

Article 8.15. 10-9.**Recommandations relatives à l'importation en provenance de pays ou de zones non indemnes infectés par le virus de fièvre de la vallée du Rift**Pour la semence et les embryons de ruminants d'animaux sensibles collectés in vivo

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift au cours des 14 jours ayant précédé et des 14 jours ayant suivi le prélèvement de la semence ou la collecte des embryons ;

ET

2) soit :

- a) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift 14 jours au moins avant le prélèvement de la semence ou la collecte des embryons, ou
- b) ont été reconnus séropositifs le jour du prélèvement de la semence ou de la collecte des embryons, ou
- c) ont fait l'objet d'épreuves réalisées sur des prélèvements appariés ayant prouvé que la séroconversion ne s'était pas produite entre le jour du prélèvement de la semence ou de la collecte des embryons et les 14 jours suivants.

Article 8.15.11.10.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viandes de ruminants d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones non indemnes de infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) la totalité des *viandes* de la cargaison provient de :

- 1a) *ruminants d'animaux sensibles* qui n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift au cours des 24 heures précédant l'*abattage* ;
- 2b) *ruminants d'animaux sensibles* qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;
- 3c) de carcasses qui ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à 2° C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*.

2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de fièvre de la vallée du Rift.

Article 8.15.10.-bis

Recommandations relatives à l'importation de produits à base de viandes d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité des *produits à base de viande* de la cargaison provient de *viandes* respectant les dispositions de l'article 8.15.10.

Article 8.15.12.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Pour le lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits faisant l'objet de la présente expédition :

- 1) ont été soumis à un processus de pasteurisation, ou
- 2) ont fait l'objet d'une série de mesures sanitaires présentant un niveau de performance équivalent, comme indiqué dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

Annexe 25 (suite)

Article 8.15.13.12

Surveillance

Toute *surveillance* doit être mise en œuvre conformément au chapitre 1.4.

- 1) Pendant une épizootie, une *surveillance* doit être conduite pour définir l'étendue du secteur touché.
- 2) En période inter-épizootique, une *surveillance* et un suivi des facteurs climatiques prédisposant à une épizootie doivent être réalisés dans les pays ou les zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift.
- 3) Les pays ou les zones limitrophes d'un pays ou d'une zone où des épizooties ont été signalées doivent déterminer leur statut au regard de la fièvre de la vallée du Rift par le biais d'un programme continu de *surveillance*.

Afin de déterminer les secteurs de faible activité des *vecteurs* (voir articles 8.15.8.7 et 8.15.9.8), une *surveillance* des arthropodes *vecteurs* doit être réalisée conformément au chapitre 1.5.

L'examen des *vecteurs* visant à détecter la présence du virus de la fièvre de la vallée du Rift est une méthode de *surveillance* peu sensible, et n'est donc pas recommandé.

CHAPITRE 11.4.

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 11.4.1.

Considérations générales

Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent à atténuer les risques pour la santé humaine et la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins uniquement. L'encéphalopathie spongiforme bovine se manifeste sous deux formes principales : l'encéphalopathie spongiforme bovine classique et l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique. L'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est une forme de la maladie qui apparaît à une fréquence très faible et surviendrait spontanément dans toute population bovine. L'exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés représente le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Étant donné que des bovins ont été infectés expérimentalement par voie orale par l'encéphalopathie spongiforme bovine de type L, le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique dans une population bovine est donc également possible si les bovins sont exposés par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés.

L'encéphalopathie spongiforme bovine touche principalement les bovins. D'autres espèces animales peuvent être naturellement et expérimentalement sensibles à l'encéphalopathie spongiforme bovine, mais elles ne sont pas considérées comme présentant une importance épidémiologique, en particulier lorsque les farines protéiques issues de ruminants ne sont pas utilisées pour nourrir des ruminants.

Aux fins de l'application du *Code terrestre* :

- 1) l'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie à prion du système nerveux des bovins, systématiquement mortelle ; elle est due à la PrP^{ESB}, que ce soit pour les souches classiques (encéphalopathie spongiforme bovine de type C) ou atypiques (encéphalopathie spongiforme bovine de types H et L) ; le terme « encéphalopathie spongiforme bovine » couvre à la fois la forme classique et la forme atypique, sauf indication contraire ;
- 2) l'apparition d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est définie par la détection au moyen d'épreuves immunohistochimiques (IHC) ou immunochimiques de la PrP^{ESB} dans le tissu cérébral d'un bovin, avec une distinction entre les souches de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique et classique basée sur le profil des bandes de l'analyse western blot, comme décrit dans le *Manuel terrestre*.

Aux fins du présent chapitre :

- 3) le terme « bovins » désigne les bovidés des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus* ;
- 4) le terme « farines protéiques » désigne tout produit, final ou intermédiaire, contenant des protéines solides, obtenu après traitement à l'équarrissage des tissus animaux, à l'exclusion du sang et des produits sanguins, des peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et des acides aminés.

Lorsque des *marchandises* sont importées conformément au présent chapitre, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le *pays importateur* ou la *zone* de destination n'est pas affecté par le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le *pays exportateur* ou dans la *zone* ou le *compartiment* d'origine.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.4.1.-bis

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que représente la population bovine du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

- 1) *lait* et *produits laitiers* ;
- 2) semence et embryons de bovins collectés *in vivo* ayant été prélevés et manipulés conformément aux chapitres pertinents du *Code terrestre* ;

Annexe 26 (suite)

- 3) cuirs et peaux ;
- 4) gélatine et collagène ;
- 5) suif ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids ;
- 6) produits issus du suif ;
- 7) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses).

Les autres *marchandises* d'origine bovine peuvent être l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques, si elles sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

Article 11.4.2.

Détermination du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* doit être déterminé en fonction des critères suivants :

- 1) une *appréciation du risque* se conformant aux dispositions énoncées au chapitre 1.8., qui évalue la probabilité de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine en identifiant tous les facteurs potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'historique de chacun d'entre eux. Les États membres doivent réexaminer le résultat de l'*appréciation du risque* tous les ans pour déterminer si la situation a changé.

L'*appréciation du risque* aux fins de l'encéphalopathie spongiforme bovine consiste en :

- a) Une appréciation du risque d'entrée

L'appréciation du risque d'entrée évalue la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ait été introduit dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* par le biais de *marchandises* importées.

- b) Une appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition évalue la probabilité que des bovins aient été exposés à l'encéphalopathie spongiforme bovine, par le biais de *marchandises* importées, ou en raison de la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine autochtone du pays, de la *zone* ou du *compartiment*.

- c) Une appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences évalue la probabilité que des bovins aient été infectés par l'encéphalopathie spongiforme bovine ainsi que l'importance probable de tout recyclage et amplification ultérieurs.

- d) Une estimation du risque

L'estimation du risque combine les résultats et les conclusions découlant des appréciations du risque d'entrée, de l'exposition et des conséquences pour établir une mesure globale du risque que des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine aient été recyclés dans la population bovine, en raison de l'utilisation dans l'alimentation de farines protéiques issues de ruminants ayant conduit à l'apparition de cas autochtones ;

- 2) la mise en œuvre continue d'un programme de *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans la population bovine ;
- 3) l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Article 11.4.3.

Risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* peut être considéré comme étant négligeable si les conditions suivantes sont remplies depuis au moins huit ans :

- 1) une *appréciation du risque*, telle que décrite dans l'article 11.4.2., a été conduite, et l'État membre a démontré, en s'appuyant sur des éléments justificatifs, que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine a été négligeable en raison :

SOIT

- a) de pratiques de l'industrie de l'élevage garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ;

OU

- b) de l'atténuation efficace et continue de tout risque identifié, garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ;

- 2) les dispositions en matière de *surveillance*, telles que décrites à l'article 11.4.18., ont été appliquées ;

- 3) SOIT :

- a) il n'y a eu aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou bien, s'il y en a eu, il a été démontré que tous résultaient d'une importation, ou un diagnostic d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, tel que défini dans le présent chapitre, a été établi ;

OU

- b) s'il y a eu des cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine classique :

SOIT

- i) tous les cas étaient nés depuis au moins huit ans ;

OU

- ii) dans l'éventualité d'un cas né au cours des huit années précédentes, des enquêtes ultérieures ont confirmé que la probabilité de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine est restée négligeable ;

- 4) tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine qui ont été détectés ont été complètement détruits ou éliminés, afin de garantir qu'ils n'entrent pas dans la chaîne des *aliments pour animaux*.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou zones présentant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions susmentionnées aux points 1) à 4). Des éléments justificatifs relatifs à ces points 1) à 4) doivent être à nouveau présentés chaque année.

Toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif doit être notifié à l'OIE conformément au chapitre 1.1.

Article 11.4.3.-bis

Recouvrement du statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine

Lorsqu'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique est déclaré pour un animal né au cours des huit années précédentes dans un pays ou une zone pour lequel le statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine était reconnu, le statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine est suspendu et les recommandations relatives au statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine s'appliquent, dans l'attente des résultats des enquêtes ultérieures confirmant que la probabilité de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est toujours négligeable. Le pays ou la zone ne recouvrera le statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine qu'après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés.

Annexe 26 (suite)

Article 11.4.4.

Risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* peut être considéré comme étant maîtrisé si les conditions figurant dans l'article 11.4.3. sont satisfaites, mais qu'une ou plusieurs de ces conditions n'étaient pas remplies pendant au moins une partie des huit années précédentes.

Le pays ou la *zone* sera inclus dans la liste des pays ou *zones* pour lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions énoncées aux points 1) à 4) de l'article 11.4.3. Des éléments justificatifs relatifs aux points 1) à 4) de l'article 11.4.3. doivent être à nouveau présentés chaque année.

Toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif doit être notifié à l'OIE conformément au chapitre 1.1.

Article 11.4.5.

Risque indéterminé d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est considéré comme étant indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux exigences correspondant à un risque négligeable ou maîtrisé.

Article 11.4.6.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en**provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable**

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins destinés à l'exportation proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable.

Article 11.4.7.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les bovins destinés à l'exportation proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ;

ET SOIT

- 2) qu'ils étaient nés dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable ;

OU

- 3)
 - a) qu'ils sont identifiés au moyen d'un système d'identification individuelle permanente dès la naissance, assurant la traçabilité de chaque animal tout au long de sa vie, et
 - b) qu'il est démontré qu'ils n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants.

Article 11.4.8.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

Annexe 26 (suite)

- 1) que les bovins destinés à l'exportation sont identifiés au moyen d'un système d'identification individuelle permanente dès la naissance, permettant de suivre la trace de chaque animal tout au long de sa vie ;
- 2) qu'il est démontré qu'ils n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants.

Article 11.4.9.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;
- 2) ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables.

Article 11.4.10.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ;
- 2) qu'ils ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;

ET SOIT

- 3) qu'ils étaient nés dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable ;

OU

- 4) que les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :
 - a) sont issus de bovins qui n'ont pas, préalablement à leur *abattage*, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage, et
 - b) ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
 - i) aucune des *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1) de l'article 11.4.14. ;
 - ii) aucune viande séparée mécaniquement du crâne et de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.4.11.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

Annexe 26 (suite)

- 1) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :
 - a) preuves à l'appui, n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ;
 - b) ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
 - c) n'ont pas, préalablement à leur *abattage*, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;
- 2) les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
 - a) aucune des *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1) de l'article 11.4.14. ;
 - b) aucune viande séparée mécaniquement du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 12 mois.

Article 11.4.12.

Recommandations relatives à l'importation de farines protéiques issues de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins dont sont issues les farines protéiques proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable.

Article 11.4.13.

Recommandations relatives à l'importation de sang et de produits sanguins issus de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

SOIT

- 1) le sang et les produits sanguins proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

OU

- 2) le sang et les produits sanguins proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé et les bovins dont sont issus le sang et les produits sanguins étaient nés dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable ;

OU

- 3) le sang et les produits sanguins ont été :
 - a) collectés chez des bovins qui n'ont pas, préalablement à leur *abattage*, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;
 - b) collectés de manière à ce qu'ils ne soient pas contaminés par des tissus nerveux.

Article 11.4.14.

Recommandations relatives aux échanges commerciaux des marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine

- 1) À moins qu'elles soient couvertes dans d'autres articles du présent chapitre, les *marchandises* suivantes provenant d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, et toute *marchandise* contaminée par l'une quelconque de celles-ci, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux, en vue d'entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'*aliments pour animaux*, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux :
 - a) la partie distale de l'iléon issue de bovins de tous âges ;
 - b) le crâne, l'encéphale, les yeux, la colonne vertébrale et la moelle épinière de bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'*abattage*.
- 2) Les produits protéiques, les denrées alimentaires, les *aliments pour animaux*, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant des *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1) du présent article, et qui proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux.
- 3) Les farines protéiques issues de bovins, ou toute *marchandise* contenant de tels produits, qui proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux.

Ces points ne s'appliquent pas aux bovins d'un pays ou d'une *zone* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, s'ils sont nés durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable.

Article 11.4.15.

Recommandations relatives à l'importation de suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1.-bis) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le suif :

- 1) provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) est issu de bovins qui ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables, et qu'aucune des *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1) de l'article 11.4.14. n'est entrée dans sa composition.

Article 11.4.16.

Recommandations relatives à l'importation de phosphate dicalcique (autre que celui défini à l'article 11.4.1.-bis) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le phosphate dicalcique provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

OU

- 2) qu'il s'agit d'un coproduit de la gélatine fabriquée à partir d'os.

Article 11.4.17.

Procédés pour la réduction de l'infectiosité au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines protéiques

Pour assurer la réduction de l'infectiosité de tout agent transmissible responsable de l'encéphalopathie spongiforme qui peut être présent durant la fabrication de farines protéiques contenant des protéines de ruminants, il y a lieu d'utiliser le procédé suivant :

- 1) La matière première doit être transformée en particules d'une taille maximale de 50 mm avant application d'un traitement par la chaleur.

Annexe 26 (suite)

- 2) La matière première doit être traitée par la chaleur dans une atmosphère saturée en vapeur à une température d'au moins 133°C pendant au moins 20 minutes à une pression absolue de 3 bars.

Article 11.4.18.

Surveillance

- 1) La *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine consiste en la déclaration régulière à l'*Autorité vétérinaire* des animaux présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vue d'une enquête et d'un diagnostic ultérieurs. La crédibilité du programme de *surveillance* repose sur :
- a) la notification obligatoire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour l'ensemble du territoire, par toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les agriculteurs, les gardiens de troupeaux, les *vétérinaires*, les transporteurs et les personnels des *abattoirs* ;
 - b) un programme continu de sensibilisation afin de s'assurer que toutes les parties prenantes sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi qu'avec les exigences en matière de notification ;
 - c) des examens de *laboratoire* appropriés, se conformant au *Manuel terrestre*, et des enquêtes de suivi sur le terrain, si nécessaire, de toute suspicion clinique.
- 2) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie progressive et mortelle du système nerveux des bovins dont l'apparition est généralement insidieuse et qui est réfractaire à tout traitement. Un ensemble de signes cliniques dont la gravité et les caractéristiques varient d'un animal à un autre a été décrit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique :
- a) des modifications progressives du comportement qui sont réfractaires aux traitements, telles qu'une excitabilité accrue, une dépression, de la nervosité, des mouvements augmentés et asymétriques des oreilles et des yeux, une augmentation apparente de la salivation, un léchage accru du mufle, des grincements de dents, une hypersensibilité au toucher et/ou au bruit (hyperesthésie), des tremblements, une augmentation des vocalisations, des réactions de panique et une vigilance exacerbée ;
 - b) des modifications posturales et locomotrices telles qu'une posture anormale (position du chien assis), une démarche anormale (en particulier une ataxie des membres postérieurs), un port de tête bas, des difficultés à éviter les obstacles, une incapacité à se lever et à se coucher ;
 - c) des signes généraux non spécifiques tels qu'une diminution de la production de *lait*, une dégradation de l'état corporel, une perte de poids, une bradycardie et d'autres troubles du rythme cardiaque.

Certains de ces signes peuvent également concerner l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, en particulier ceux qui sont associés à des difficultés à se lever et à se coucher. Une forme nerveuse ressemblant à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique peut être rencontrée, avec une réactivité augmentée aux stimuli externes, des réactions de sursaut inattendues et une ataxie. A contrario, une forme atténuée peut être observée, qui consiste en une léthargie associée à un port de tête bas et un comportement compulsif (léchage, mastication, marche sur le cercle).

Les signes cliniques de l'encéphalopathie spongiforme bovine évoluent généralement sur une période de quelques semaines à plusieurs mois mais, dans de rares cas, peuvent se développer de manière aiguë et progresser rapidement. Les phases finales sont caractérisées par le décubitus, le coma et la mort.

Les bovins présentant certains des signes nerveux progressifs susmentionnés, sans signes de maladie infectieuse, et qui sont réfractaires à tout traitement, sont des candidats pour des examens.

Annexe 26 (suite)

Étant donné que ces signes ne sont pas pathognomoniques, que ce soit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, tous les États membres ayant des populations bovines sont susceptibles d'observer des animaux isolés présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'incidence à laquelle ils sont susceptibles de survenir est impossible à prévoir de manière fiable, car ils varieront en fonction de la situation épidémiologique d'un pays donné. En outre, dans les pays où les bovins sont élevés de manière intensive et sont l'objet d'observations régulières, il est probable que ces animaux seront plus facilement repérés. Les modifications du comportement, qui peuvent être très ténues au début de la phase clinique, sont mieux détectées par ceux qui manipulent les animaux quotidiennement et qui peuvent suivre de près une progression des signes. Toutefois, dans les systèmes plus extensifs, où le suivi des bovins n'est pas aussi rapproché, des situations où un animal est susceptible d'être considéré comme un suspect clinique peuvent forcément se présenter, mais s'il n'a pas été observé pendant un certain temps, l'observation initiale peut consister en un animal couché (incapable de se déplacer) ou trouvé mort (animaux morts). Dans de telles circonstances, s'il existe un historique clinique approprié à l'appui, ces animaux qui se situent dans le continuum d'une maladie évolutive, qui va de la suspicion clinique à l'animal trouvé mort, en passant par l'animal incapable de se déplacer, peuvent aussi être des candidats appropriés à la *surveillance*.

CHAPITRE 11.4.

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 11.4.1.

Considérations générales et marchandises dénuées de risque

Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent uniquement à gérer atténuer les risques pour la santé humaine et la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins uniquement (*Bos taurus* et *B. indicus*). L'encéphalopathie spongiforme bovine se manifeste sous deux formes principales : l'encéphalopathie spongiforme bovine classique et l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique. Aux fins de la reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, L'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est exclut l'encéphalopathie spongiforme bovine « atypique », une forme de la maladie qui apparaît à une fréquence très faible et surviendrait spontanément dans toutes les populations bovines à une fréquence très basse. L'exposition par voie orale à des aliments pour animaux contaminés représente le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Etant donné que des bovins ont été infectés expérimentalement par voie orale par l'encéphalopathie spongiforme bovine de type L, le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique dans une population bovine est donc également possible si les bovins sont exposés par voie orale à des aliments pour animaux contaminés.

L'encéphalopathie spongiforme bovine touche principalement les bovins. D'autres espèces animales peuvent être naturellement et expérimentalement sensibles à l'encéphalopathie spongiforme bovine, mais elles ne sont pas considérées comme présentant une importance épidémiologique, en particulier lorsque les farines protéiques issues de ruminants ne sont pas utilisées pour nourrir des ruminants.

Aux fins du Code terrestre :

- 1) l'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie à prion du système nerveux des bovins, systématiquement mortelle ; elle est due à la PrP^{ESB}, que ce soit pour les souches classiques (encéphalopathie spongiforme bovine de type C) ou atypiques (encéphalopathie spongiforme bovine de types H et L) ; le terme « encéphalopathie spongiforme bovine » couvre à la fois la forme classique et la forme atypique, sauf indication contraire ;
- 2) l'apparition d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est définie par la détection au moyen d'épreuves immunohistochimiques (IHC) ou immunochimiques de la PrP^{ESB} dans le tissu cérébral d'un bovin, avec une distinction entre les souches de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique et classique basée sur le profil des bandes de l'analyse western blot, comme décrit dans le Manuel terrestre.

Aux fins du présent chapitre :

- 3) le terme « bovins » désigne les bovidés des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus* ;
- 4) le terme « farines protéiques » désigne tout produit, final ou intermédiaire, contenant des protéines solides, obtenu après traitement à l'équarrissage des tissus animaux, à l'exclusion du sang et des produits sanguins, des peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et des acides aminés.

Lorsque des marchandises sont importées conformément au présent chapitre, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays importateur ou la zone de destination n'est pas affecté par le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays exportateur ou dans la zone ou le compartiment d'origine.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le Manuel terrestre.

Article 11.4.1.-bis**Marchandises dénuées de risques**

- 4) Quel que soit le statut de le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que représente la population bovine du pays exportateur ou de la zone ou du compartiment d'exportation, au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous ou sur tout produit élaboré à partir de ces marchandises qui ne contient aucun autre tissu bovin, ;

Annexe 27 (suite)

- a1) lait et produits laitiers ;
- b2) semence et embryons de bovins collectés *in vivo* ayant été prélevés et manipulés conformément aux chapitres pertinents du Code terrestre selon les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons ;
- e3) cuirs et peaux ;
- e4) gélatine et collagène préparés exclusivement à partir de cuirs et peaux ;
- e5) suif ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids ;
- 6) et produits issus de ce du suif ;
- F7) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;
- g) viandes désossées issues de muscles du squelette (à l'exclusion de la viande séparée mécaniquement) de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur *abattage*, par injection d'air ou de gaz comprimés dans la boîte crânienne ni soumis au jonchage, qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et qui ont été préparés de manière à éviter toute contamination par un des tissus mentionnés à l'article 11.4.14. ;
- h) sang et produits sanguins de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur *abattage*, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage.
- 2) Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par leur territoire porte sur les autres *marchandises* visées dans le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut de la population bovine du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine qui sont prescrites par ce même présent chapitre.
- 3) Lorsque l'autorisation d'importer porte sur des *marchandises* répondant aux conditions prescrites par le présent chapitre, le statut de risque du *pays importateur* ne se voit pas affecté par le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Les autres marchandises d'origine bovine peuvent être l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques, si elles sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

Article 11.4.2.

Détermination du statut sanitaire du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine statut au sein de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doit être déterminé en fonction des critères suivants :

- 1) le ~~résultat d'une appréciation du risque conduite en vertu des se conformant aux~~ dispositions prévues par le énoncées au chapitre 1.8. du Code terrestre, qui évalue la probabilité de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine en identifiant ~~identifie~~ tous les facteurs potentiels associés à ~~et~~ l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'historique de chacun d'entre eux. Les États membres doivent réexaminer le résultat de l'*appréciation du risque* tous les ans pour déterminer si la situation a changé.

L'appréciation du risque aux fins de l'encéphalopathie spongiforme bovine consiste en :

- a) Une Appréciation du risque d'introduction d'entrée

L'appréciation du risque d'entrée évalue la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ait été introduit dans le pays, la zone ou le compartiment par le biais de marchandises importées.

~~L'appréciation du risque d'introduction consiste à apprécier, en prenant en considération les éléments qui suivent, la probabilité d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la zone ou le compartiment par l'intermédiaire de marchandises potentiellement contaminées par ledit agent ou la probabilité de présence de cet agent dans ledit pays, ladite zone ou ledit compartiment :~~

- ~~i) présence ou absence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population autochtone de ruminants du pays, de la zone ou du compartiment et, en cas de présence de cet agent, détermination de sa prévalence ;~~
- ~~ii) production de farines de viande et d'os ou de crotons à partir de la population autochtone de ruminants ;~~
- ~~iii) importation de farines de viande et d'os ou de crotons ;~~
- ~~iv) importation de bovins, d'ovins et de caprins ;~~

- v) importation d'*aliments pour animaux* et d'*ingrédients d'aliment pour animaux*;
- vi) importation de produits issus de ruminants destinés à la consommation humaine qui sont susceptibles de contenir un des tissus mentionnés à l'article 11.4.14. et d'avoir été introduits dans l'alimentation de bovins;
- vii) importation de produits issus de ruminants destinés à des applications *in vivo* chez le bovin.

~~Les résultats issus du dispositif de *surveillance* et les conclusions des autres enquêtes épidémiologiques auxquelles auront été soumises les *marchandises* précitées devront être prises en compte lors de la conduite de l'appréciation.~~

b) Une Appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition évalue la probabilité que des bovins aient été exposés à l'encéphalopathie spongiforme bovine, par le biais de *marchandises* importées, ou en raison de la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine autochtone du pays, de la zone ou du *compartiment*.

Si l'appréciation du risque d'introduction fait apparaître un facteur de risque, il y a lieu de procéder à une appréciation de l'exposition qui consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération les éléments suivants :

- i) le recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine et son amplification par l'intermédiaire de la consommation, par des bovins, de *farines de viande et d'os* ou de *crotons* provenant de ruminants, ou d'autres *aliments pour animaux* ou *ingrédients d'aliment pour animaux* contaminés par des *farines de viande et d'os* ou des *crotons*;
- ii) l'usage des carcasses de ruminants (y compris celles d'animaux trouvés morts), des sous-produits et des déchets d'*abattoir*, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication d'*aliments pour animaux* d'origine animale;
- iii) l'alimentation ou non de ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *crotons* provenant de ruminants et les mesures visant à prévenir la contamination croisée des *aliments pour animaux* d'origine animale;
- iv) le niveau de *surveillance* de la population bovine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine jusqu'à cette date et les résultats de la *surveillance*;

c) Une appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences évalue la probabilité que des bovins aient été infectés par l'encéphalopathie spongiforme bovine ainsi que l'importance probable de tout recyclage et amplification ultérieurs.

d) Une estimation du risque

L'estimation du risque combine les résultats et les conclusions découlant des appréciations du risque d'entrée, de l'exposition et des conséquences pour établir une mesure globale du risque que des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine aient été recyclés dans la population bovine, en raison de l'utilisation dans l'alimentation de farines protéiques issues de ruminants ayant conduit à l'apparition de cas autochtones ;

- 2) la mise en œuvre continue d'un programme de *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans la population bovine ;
- 3) l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 2) ~~l'existence d'un programme de sensibilisation continue destiné aux *vétérinaires*, éleveurs et professionnels du transport, du commerce et de l'*abattage* de bovins, visant à les encourager à déclarer tous les cas d'animaux présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine dans des sous-populations cibles, telles que celles définies aux articles 11.4.20. à 11.4.22. ;~~
- 3) ~~la notification et l'examen obligatoires de tous les bovins présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine ;~~
- 4) ~~l'examen, réalisé dans un *laboratoire* conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, de prélèvements d'encéphales et autres tissus collectés dans le cadre du système de *surveillance* et de suivi susmentionné.~~

Annexe 27 (suite)

~~Lorsqu'il ressort de l'appréciation du risque que le risque est négligeable, l'État membre devra mettre en place un dispositif de surveillance de type B, en conformité avec les articles 11.4.20. à 11.4.22.~~

~~Lorsque l'appréciation du risque ne parvient pas à démontrer que le risque est négligeable, l'État membre devra mettre en place un dispositif de surveillance de type A, en conformité avec les articles 11.4.20. à 11.4.22.~~

Article 11.4.3.

Risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable

~~Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les marchandises provenant au sein de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment est peut être considéré comme étant négligeable si ce pays, cette zone ou ce compartiment remplit les conditions suivantes sont remplies depuis au moins huit ans :~~

- 1) ~~une appréciation du risque, telle que décrite dans à l'alinéa 1 de l'article 11.4.2., a été conduite en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et l'État membre a démontré, en s'appuyant sur des éléments justificatifs, que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine a été négligeable en raison : que des mesures spécifiques appropriées ont été prises sur la période de temps indiquée ci-dessous et jugée suffisante pour gérer chaque risque identifié ;~~

SOIT

- ~~a) de pratiques de l'industrie de l'élevage garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ;~~

OU

- ~~b) de l'atténuation efficace et continue de tout risque identifié, garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ;~~

- 2) ~~l'État membre a démontré que la les dispositions en matière de surveillance de type B, telles que décrites à l'article qu'elle est prévue aux articles 11.4.20-18, ont été appliquées ; à 11.4.22., y a été menée et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reportée dans le tableau 1, a été atteinte ;~~

- 3) SOIT :

- a) ~~il n'y a eu aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou bien, s'il y en a eu, il a été démontré que tous résultaient d'une importation, ou un diagnostic d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, tel que défini dans le présent chapitre, a été établi ; et ces cas ont été en totalité détruits, et :~~

~~i) les critères énoncés aux alinéas 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis depuis au moins sept ans, et~~

~~ii) il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni farines de viande et d'os ni crotons provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins huit ans ;~~

OU

- b) ~~s'il y a eu des cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine classique, tous les cas autochtones signalés sont nés depuis plus de 11 ans, et :~~

SOIT

~~i) tous les cas étaient nés depuis au moins huit ans ;~~

OU

- ~~ii) dans l'éventualité d'un cas né au cours des huit années précédentes, des enquêtes ultérieures ont confirmé que la probabilité de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine est restée négligeable ;~~
- ~~i) les critères énoncés aux alinéas 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis depuis au moins sept ans, et~~
- ~~ii) il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni farines de viande et d'os ni crotons provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins huit ans, et~~
- ~~iii) tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés au moyen d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces cas sont en totalité détruits, de même que :~~
- ~~- tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou~~
 - ~~- si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,~~

~~si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la zone ou le compartiment.~~

- 4) tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine qui ont été détectés ont été complètement détruits ou éliminés, afin de garantir qu'ils n'entrent pas dans la chaîne des aliments pour animaux.

~~L'État membre ou la zone figurera sur la liste des pays et zones à risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine seulement après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés. Son maintien sur la liste requiert que des informations pertinentes reposant sur des résultats de surveillance et de contrôle des pratiques d'alimentation du bétail et recueillies au cours des 12 mois écoulés soient soumises chaque année à l'OIE ; tout changement intervenu dans la situation épidémiologique de la maladie ou tout autre événement significatif devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.~~

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou zones présentant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions susmentionnées aux points 1 à 4. Des éléments justificatifs relatifs à ces points 1) à 4) doivent être à nouveau présentés chaque année.

Toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif doit être notifié à l'OIE conformément au chapitre 1.1.

Article 11.4.3.-bis

Recouvrement du statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine

Lorsqu'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique est déclaré pour un animal né au cours des huit années précédentes dans un pays ou une zone pour lequel le statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine était reconnu, le statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine est suspendu et les recommandations relatives au statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine s'appliquent, dans l'attente des résultats des enquêtes ultérieures confirmant que la probabilité de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est toujours négligeable. Le pays ou la zone ne recouvrera le statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine qu'après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés.

Article 11.4.4.

Risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé

~~Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les marchandises provenant de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment est maîtrisé si ce pays, cette zone ou ce compartiment remplit les conditions suivantes :~~

- ~~1) une appréciation du risque, telle que décrite à l'alinéa 1 de l'article 11.4.2., a été conduite, en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et l'État membre a démontré que des mesures appropriées ont été prises pour gérer tous les risques identifiés, mais elles ne l'ont pas été durant la période de temps jugée suffisante ;~~

Annexe 27 (suite)

2) ~~l'État membre a démontré que la surveillance de type A, telle qu'elle est prévue aux articles 11.4.20. à 11.4.22., y a été menée et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reportée dans le tableau 1, a été atteinte ; une surveillance de type B peut être substituée à une surveillance de type A dès lors que la valeur cible appropriée, reportée dans le tableau 1, est atteinte ;~~

3) **SOIT**

a) ~~il n'y a eu aucun cas d'encéphalopathie spongiforme bovine ou bien, si quelque cas l'a été, il a été démontré que tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation et ces cas ont été en totalité détruits, les critères énoncés aux alinéas 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis, et il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni farines de viande et d'os ni crotons provenant de ruminants dans leur alimentation, mais l'une au moins des deux conditions suivantes est réunie :~~

~~i) les critères énoncés aux alinéas 2 à 4 de l'article 11.4.2. ne sont pas réunis depuis sept ans ;~~

~~ii) il ne peut être établi que l'alimentation des ruminants avec des farines de viande et d'os ou des crotons provenant de ruminants fait l'objet de contrôles depuis huit ans ;~~

SOIT

b) ~~un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, les critères énoncés aux alinéas 2 à 4 de l'article 11.4.2. sont réunis, et il peut être établi grâce à un contrôle et un audit de niveau adéquat portant, entre autres, sur les contaminations croisées que les ruminants n'ont reçu ni farines de viande et d'os ni crotons provenant de ruminants dans leur alimentation ;~~

~~et tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés au moyen d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces cas sont en totalité détruits, de même que :~~

~~- tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou~~

~~- si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,~~

~~si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la zone ou le compartiment.~~

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment peut être considéré comme étant maîtrisé si les conditions figurant dans l'article 11.4.3. sont satisfaites, mais qu'une ou plusieurs de ces conditions n'étaient pas remplies pendant au moins une partie des huit années précédentes.

~~L'État membre ou la zone figurera sur la liste des pays et zones à risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine seulement après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés. Son maintien sur la liste requiert que des informations pertinentes reposant sur des résultats de surveillance et de contrôle des pratiques d'alimentation du bétail et recueillies au cours des 12 mois écoulés soient soumises chaque année à l'OIE ; tout changement intervenu dans la situation épidémiologique de la maladie ou tout autre événement significatif devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.~~

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou zones pour lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions énoncées aux points 1) à 4) de l'article 11.4.3. Des éléments justificatifs relatifs aux points 1) à 4) de l'article 11.4.3. doivent être à nouveau présentés chaque année.

Toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif doit être notifié à l'OIE conformément au chapitre 1.1.

Article 11.4.5.

Risque **indéterminé** d'encéphalopathie spongiforme bovine **indéterminé**

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment est considéré comme étant indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, cette zone ou ce compartiment satisfait aux exigences correspondant à un risque négligeable ou maîtrisé. ~~mentionnées pour être classé dans une autre catégorie.~~

Article 11.4.6.

~~Recommandations relatives à l'importation de marchandises d'origine bovine en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable~~

~~Pour toutes les marchandises d'origine bovine non énumérées à l'alinéa 1 de l'article 11.4.1.~~

~~Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pays, la zone ou le compartiment remplit les conditions énoncées à l'article 11.4.3.~~

Article 11.4.7.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable mais où un cas autochtone de la maladie a été signalé

Pour les bovins destinés à l'exportation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins destinés à l'exportation ~~animaux~~ proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable.

- 1) sont identifiés au moyen d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la maladie tels que ceux décrits au alinéa 3 b) iii) de l'article 11.4.3.;
- 2) sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *crotons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.4.8.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les bovins destinés à l'exportation proviennent d'un le pays, une la zone ou un le compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé remplit les conditions énoncées à l'article 11.4.4. ;

ET SOIT

- 2) les bovins destinés à l'exportation sont identifiés au moyen d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la maladie tels que ceux décrits à l'alinéa 3 b) de l'article 11.4.4. ;
- 3) les bovins destinés à l'exportation sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *crotons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.
- 2) qu'ils sont nés dans le pays, la zone ou le compartiment durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable ;

OU

3)

- a) qu'ils sont identifiés au moyen d'un système d'identification individuelle permanente dès la naissance, assurant la traçabilité de chaque animal tout au long de sa vie, et
- b) qu'il est démontré qu'ils n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants.

Annexe 27 (suite)

Article 11.4.98.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminéPour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) ~~l'alimentation des ruminants avec des farines de viande et d'os ou des crottons provenant de ruminants a fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée ;~~
- 2) ~~tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces cas sont en totalité détruits, de même que :~~
 - a) ~~tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou~~
 - b) ~~si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau où ce cas d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,~~

~~si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la zone ou le compartiment ;~~
- 3) ~~les bovins destinés à l'exportation :~~
 - a)1) ~~que les bovins destinés à l'exportation sont identifiés au moyen d'un système d'identification individuelle permanente dès la naissance, permettant de suivre la trace de chaque animal tout au long de sa vie ; de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la maladie tels que ceux décrits à l'alinéa 2 ci-dessus ;~~
 - b) ~~sont nés au moins deux ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os ou des crottons provenant de ruminants a été effectivement respectée.~~
- 2) qu'il a été démontré qu'ils n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants.

Article 11.4.109.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeablePour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'origine bovine (autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 11.4.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins dont sont issus les viandes fraîches et les produits à base de viande :

- 1) proviennent d'un le pays, une la zone ou un le compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable remplit les conditions énoncées à l'article 11.4.3. ;
- 2) tous les bovins dont sont issus les viandes fraîches et les produits à base de viande ont présenté des résultats satisfaisants aux ont été soumis à une inspections ante mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et postmortem auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- 3) ~~dans les pays dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable mais où des cas autochtones de la maladie ont été signalés, les bovins dont sont issus les viandes fraîches et les produits à base de viande sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os ou des crottons provenant de ruminants a été effectivement respectée.~~

Article 11.4.110.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé

~~Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'origine bovine (autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 11.4.1.)~~

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- ~~1) le pays, la zone ou le compartiment remplit les conditions énoncées à l'article 11.4.4. ;~~
- ~~2) les bovins dont sont issus les viandes fraîches et les produits à base de viande ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *postmortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;~~
- ~~3) les bovins dont sont issus les viandes fraîches et les produits à base de viande destinés à l'exportation n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;~~
- ~~4) les viandes fraîches et les produits à base de viande ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :

 - a) aucun des tissus énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article 11.4.14. ;
 - b) aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.~~

- 1) que les bovins dont sont issus les viandes fraîches et les produits à base de viande proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ;
- 2) qu'ils ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;

ET SOIT

- 3) qu'ils étaient nés dans le pays, la zone ou le compartiment durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable ;

OU

- 4) que les viandes fraîches et les produits à base de viande :

 - a) sont issus de bovins qui n'ont pas, préalablement à leur abattage, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage, et
 - b) ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :

 - i) aucune des marchandises énumérées aux alinéas a) et b) du point 1) de l'article 11.4.14. ;
 - ii) aucune viande séparée mécaniquement du crâne et de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.4.111.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

~~Pour les viandes fraîches et les produits à base de viande d'origine bovine (autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 11.4.1.)~~

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

Annexe 27 (suite)

- 1) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :
 - a) ~~preuves à l'appui, n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues n'ont reçu ni farines de viande et d'os ni crottons~~ provenant de ruminants dans leur alimentation ;
 - b) ~~ont été soumis à une présenté des résultats satisfaisants aux inspections ante mortem dont les résultats se sont révélés favorables et postmortem auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;~~
 - c) ~~n'ont pas, préalablement à leur abattage, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ; n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;~~
- 2) les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
 - a) aucune des merchandises des tissus énumérées aux alinéas a) et b) du point 1)-3 de l'article 11.4.14. ;
 - b) aucun des tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de découpe ;
 - e) aucune viande séparée mécaniquement du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 12 mois.

Article 11.4.12.

Recommandations relatives à l'importation de farines protéiques issues de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable aux farines de viande et d'os et les crottons provenant de ruminants

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les bovins dont sont issues les farines protéiques proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable.

- 1) ~~Les farines de viande et d'os et les crottons~~ provenant de ruminants, ainsi que toute marchandise en contenant, lorsqu'ils proviennent de pays, zones ou compartiments tels qu'ils sont définis à l'article 11.4.3. mais dans lesquels un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays s'ils sont dérivés de bovins nés avant la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des crottons provenant de ruminants a été effectivement respectée.
- 2) ~~Les farines de viande et d'os et les crottons~~ provenant de ruminants, ainsi que toute marchandise en contenant, lorsqu'ils proviennent de pays, zones ou compartiments tels qu'ils sont définis aux articles 11.4.4. et 11.4.5., ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays.

Article 11.4.13.

Recommandations relatives à l'importation de sang et de produits sanguins issus de bovins

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que :

SOIT

- 1) le sang et les produits sanguins proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

OU

- 2) le sang et les produits sanguins proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé et les bovins dont sont issus le sang et les produits sanguins étaient nés dans le pays, la zone ou le compartiment durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable ;

OU

- 3) le sang et les produits sanguins ont été :

- a) collectés chez des bovins qui n'ont pas, préalablement à leur abattage, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;
- b) collectés de manière à ce qu'ils ne soient pas contaminés par des tissus nerveux.

Article 11.4.14.

Recommandations relatives aux échanges commerciaux des marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine ne devant pas faire l'objet d'échanges

- 1) ~~Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir :~~
- 1) À moins qu'elles soient couvertes dans d'autres articles du présent chapitre, les marchandises suivantes provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, et toute marchandise contaminée par l'une quelconque de celles-ci, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux, en vue d'entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux :
- a) les amygdales et la partie distale de l'iléon lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tous âges ; provenant de pays, zones ou compartiments tels que ceux définis aux articles 11.4.4. et 11.4.5.
- b) le crâne, l'encéphale, les yeux, la colonne vertébrale et la moelle épinière de bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'abattage.
- 2) ~~Les produits protéiques, les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les des marchandises énumérées aux alinéas a) ou b) du point 1) du présent article, et qui proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé susmentionnées, ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges commerciaux (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).~~
- 3) Les farines protéiques issues de bovins, ou toute marchandise contenant de tels produits, qui proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux.
- 2) ~~Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, zones ou compartiments tels que ceux définis à l'article 11.4.4., qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 30 mois. Les produits protéiques, les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées, ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).~~
- 3) ~~Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, zones ou compartiments tels que ceux définis à l'article 11.4.5., qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 12 mois. Les produits protéiques, les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques, ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées, ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).~~

Ces points ne s'appliquent pas aux bovins d'un pays ou d'une zone dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, s'ils sont nés durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable.

Article 11.4.15.

Recommandations relatives à l'importation de gélatine et de collagène préparés à partir d'os et appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant :

- 1) que les marchandises proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

OU

Annexe 27 (suite)

- 2) ~~qu'elles proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et qu'elles sont issues de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et que :~~
- a) ~~les colonnes vertébrales des bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'abattage et les crânes ont été retirés ;~~
 - b) ~~les os ont été soumis à un traitement comprenant chacune des étapes suivantes :~~
 - i) ~~un dégraissage,~~
 - ii) ~~une déminéralisation acide,~~
 - iii) ~~un traitement alcalin ou acide,~~
 - iv) ~~une filtration,~~
 - v) ~~une stérilisation à une température supérieure ou égale à 138 °C pendant au moins 4 secondes, ou à un traitement supérieur ou équivalent du point de vue de la réduction du pouvoir infectieux (traitement thermique à haute pression par exemple).~~

Article 11.4.1615.

Recommandations relatives à l'importation de suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1.-bis) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le suif :

- 1) provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
- 2) ~~qu'il provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, qu'il est issu de bovins qui ont été soumis à une présentée des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et qu'aucune des marchandises tissus énumérées aux alinéas a) et b) du point 1) -2 de l'article 11.4.14. n'est entrée dans sa composition.~~

Article 11.4.1716.

Recommandations relatives à l'importation de phosphate dicalcique (autre que celui défini à l'article 11.4.1.-bis) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que le phosphate dicalcique provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

OU

- 2) ~~qu'il provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et qu'il s'agit d'un coproduit issu de la gélatine fabriquée à partir d'os, produit en se conformant à conformité avec l'article 11.4.15.~~

Article 11.4.18.

Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autres que ceux élaborés à partir du suif défini à l'article 11.4.1.) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) ~~que les marchandises proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou~~
- 2) ~~qu'il s'agit de produits issus du suif répondant aux conditions énoncées à l'article 11.4.16., ou~~
- 3) ~~que les marchandises ont été produites par hydrolyse, saponification ou transestérification à haute température et sous haute pression.~~

Article 11.4.1917.

Procédés pour la réduction du pouvoir infectieux de l'infectiosité au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines protéiques de viande et d'os

Pour assurer la réduction de l'infectiosité de tout agent transmissible responsable de l'encéphalopathie spongiforme qui peut être présent durant la fabrication de farines protéiques ~~farines de viande et d'os~~ contenant des protéines de ruminants, il y a lieu d'utiliser le procédé suivant :

- 1) La matière première doit être transformée en particules d'une taille maximale de 50 mm avant application d'un traitement par la chaleur.
- 2) La matière première doit être traitée par la chaleur dans une atmosphère saturée en vapeur à une température d'au moins 133°C pendant au moins 20 minutes à une pression absolue de 3 bars.

Article 11.4.2018.

Surveillance + introduction

- 1) La surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine consiste en la déclaration régulière à l'Autorité vétérinaire des animaux présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vue d'une enquête et d'un diagnostic ultérieurs. La crédibilité du programme de surveillance repose sur :
 - a) la notification obligatoire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour l'ensemble du territoire, par toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les agriculteurs, les gardiens de troupeaux, les vétérinaires, les transporteurs et les personnels des abattoirs ;
 - b) un programme continu de sensibilisation afin de s'assurer que toutes les parties prenantes sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi qu'avec les exigences en matière de notification ;
 - c) des examens de laboratoire appropriés, se conformant au Manuel terrestre, et des enquêtes de suivi sur le terrain, si nécessaire, de toute suspicion clinique.
- 2) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie progressive et mortelle du système nerveux des bovins dont l'apparition est généralement insidieuse et qui est réfractaire à tout traitement. Un ensemble de signes cliniques dont la gravité et les caractéristiques varient d'un animal à un autre a été décrit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine-classique :
 - a) des modifications progressives du comportement qui sont réfractaires aux traitements, telles qu'une excitabilité accrue, une dépression, de la nervosité, des mouvements augmentés et asymétriques des oreilles et des yeux, une augmentation apparente de la salivation, un léchage accru du mufle, des grincements de dents, une hypersensibilité au toucher et/ou au bruit (hyperesthésie), des tremblements, une augmentation des vocalisations, des réactions de panique et une vigilance exacerbée ;
 - b) des modifications posturales et locomotrices telles qu'une posture anormale (position du chien assis), une démarche anormale (en particulier une ataxie des membres postérieurs), un port de tête bas, des difficultés à éviter les obstacles, une incapacité à se lever et à se coucher ;
 - c) des signes généraux non spécifiques tels qu'une diminution de la production de lait, une dégradation de l'état corporel, une perte de poids, une bradycardie et d'autres troubles du rythme cardiaque.

Certains de ces signes peuvent également concerner l'encéphalopathie spongiforme bovine-atypique, en particulier ceux qui sont associés à des difficultés à se lever et à se coucher. Une forme nerveuse ressemblant à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique peut être rencontrée, avec une réactivité augmentée aux stimuli externes, des réactions de sursaut inattendues et une ataxie. A contrario, une forme atténuée peut être observée, qui consiste en une léthargie associée à un port de tête bas et un comportement compulsif (léchage, mastication, marche sur le cercle).

Les signes cliniques de l'encéphalopathie spongiforme bovine évoluent généralement sur une période de quelques semaines à plusieurs mois mais, dans de rares cas, peuvent se développer de manière aiguë et progresser rapidement. Les phases finales sont caractérisées par le décubitus, le coma et la mort.

Annexe 27 (suite)

Les bovins présentant certains des signes nerveux progressifs susmentionnés, sans signes de maladie infectieuse, et qui sont réfractaires à tout traitement, sont des candidats pour des examens.

Étant donné que ces signes ne sont pas pathognomoniques, que ce soit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine-classique ou l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, tous les États membres ayant des populations bovines sont susceptibles d'observer des animaux isolés présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'incidence à laquelle ils sont susceptibles de survenir est impossible à prévoir de manière fiable, car ils varieront en fonction de la situation épidémiologique d'un pays donné. En outre, dans les pays où les bovins sont élevés de manière intensive et sont l'objet d'observations régulières, il est probable que ces animaux seront plus facilement repérés. Les modifications du comportement, qui peuvent être très ténues au début de la phase clinique, sont mieux détectées par ceux qui manipulent les animaux quotidiennement et qui peuvent suivre de près une progression des signes. Toutefois, dans les systèmes plus extensifs, où le suivi des bovins n'est pas aussi rapproché, des situations où un animal est susceptible d'être considéré comme un suspect clinique peuvent forcément se présenter, mais s'il n'a pas été observé pendant un certain temps, l'observation initiale peut consister en un animal couché (incapable de se déplacer) ou trouvé mort (animaux morts). Dans de telles circonstances, s'il existe un historique clinique approprié à l'appui, ces animaux qui se situent dans le continuum d'une maladie évolutive, qui va de la suspicion clinique à l'animal trouvé mort, en passant par l'animal incapable de se déplacer, peuvent aussi être des candidats appropriés à la surveillance.

- 1) Selon la catégorie de risque au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine dont relève un pays, une zone ou un compartiment, la surveillance de la maladie peut servir un ou plusieurs objectifs :
 - a) détecter les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine par rapport à une prévalence escomptée (prédéfinie dans le protocole de surveillance), à l'échelle d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ;
 - b) suivre l'évolution de l'épizootie dans un pays, une zone ou un compartiment ;
 - c) juger de l'efficacité d'une interdiction portant sur des aliments pour animaux et/ou d'autres mesures d'atténuation du risque, en conjonction avec des procédures d'audit, etc. ;
 - d) présenter des justifications à l'appui d'une demande de reconnaissance de statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 - e) obtenir ou recouvrer un statut plus favorable au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 2) La population bovine d'un pays ou d'une zone dans lesquels est présent l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine comprendra, par ordre décroissant de pertinence, les groupes suivants :
 - a) les bovins non exposés à l'agent infectieux ;
 - b) les bovins exposés à l'agent infectieux mais non infectés ;
 - c) les bovins infectés pouvant présenter un des trois stades évolutifs suivants de l'encéphalopathie spongiforme bovine :
 - i) la majorité d'entre eux mourront ou seront abattus avant d'avoir atteint un stade suffisamment évolué pour que la maladie soit décelable par les méthodes de diagnostic actuelles ;
 - ii) certains d'entre eux atteindront un stade suffisamment évolué pour que la maladie soit décelable par les tests avant l'apparition des signes cliniques ;
 - iii) une minorité présentera des signes cliniques.
- 3) Un programme de surveillance ne peut permettre à lui seul de déterminer le statut d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, car ce statut doit être déterminé en fonction des critères énumérés à l'article 11.4.2. Le programme de surveillance doit prendre en compte les limites diagnostiques associées aux groupes précités, ainsi que les distributions relatives des bovins infectés en leur sein.
- 4) Concernant la distribution et l'expression de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein des groupes décrits ci-dessus, les quatre sous-populations suivantes de bovins ont été identifiées pour les besoins de la surveillance :
 - a) bovins âgés de plus de 30 mois présentant des signes comportementaux ou cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine (suspensions cliniques) ;
 - b) bovins âgés de plus de 30 mois ayant des difficultés à se déplacer, restant en position couchée, incapables de se lever ou de se tenir debout sans aide et bovins âgés de plus de 30 mois soumis à un abattage d'urgence ou déclarés impropres à la suite de l'inspection ante mortem (animaux accidentés, soumis à un abattage d'urgence ou très affaiblis) ;

- c) ~~bovins âgés de plus de 30 mois trouvés morts ou abattus sur l'exploitation, pendant le transport ou à l'abattoir;~~
- d) ~~bovins âgés de plus de 36 mois mis à mort pour leur abattage normal.~~
- 5) ~~Un gradient est utilisé pour décrire la valeur relative de la surveillance appliquée à chaque sous-population. La surveillance doit être centrée sur la première sous-population, mais l'étude des autres sous-populations contribuera à évaluer, avec exactitude, l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la zone ou le compartiment. Cette approche est conforme aux recommandations pour la surveillance de la santé animale exposées aux articles 11.4.20. à 11.4.22.~~
- 6) ~~Lorsqu'elles établissent une stratégie de surveillance nationale, les autorités doivent prendre en compte les difficultés inhérentes à la collecte de prélèvements sur l'exploitation, à savoir les surcoûts engendrés, la nécessité d'une formation et d'une motivation des éleveurs et la prise en charge des implications socio-économiques négatives éventuelles. Des mesures doivent être arrêtées par les autorités pour surmonter ces difficultés.~~

Article 11.4.21.

Surveillance : description des sous-populations bovines

1. Bovins âgés de plus de 30 mois présentant des signes comportementaux ou cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine (suspensions cliniques)

Les bovins atteints d'une affection réfractaire à tout traitement et présentant des modifications comportementales évolutives telles qu'excitabilité, propension constante à botter lors de la traite, changement de statut hiérarchique au sein du troupeau, hésitation à franchir les portes, portails ou barrières, de même que les animaux présentant des signes neurologiques évolutifs non accompagnés de signes infectieux, sont à retenir pour les examens. Les personnes qui entrent quotidiennement en contact avec les animaux sont celles qui percevront le mieux ces changements comportementaux peu perceptibles. Étant donné que l'encéphalopathie spongiforme bovine ne produit aucun signe clinique pathognomonique, on observe nécessairement, chez tous les États membres qui ont des populations bovines, des individus présentant des signes cliniques qui évoquent cette maladie. Certains animaux ne présentent parfois qu'une partie des signes et ceux-ci peuvent être de gravité variable. Ces sujets doivent néanmoins être considérés comme potentiellement infectés par la maladie et faire l'objet des examens nécessaires. La probabilité de survenue de ces suspensions diffère selon les situations épidémiologiques, et ne peut être prédite avec fiabilité.

C'est dans cette sous-population que la prévalence est maximale. La fiabilité en termes d'identification, de notification et de classification de ces animaux dépendra du programme de sensibilisation continue destiné aux vétérinaires et aux éleveurs. La réalisation de cet impératif ainsi que la qualité de l'enquête et des systèmes d'analyses de laboratoire (article 11.4.2.) mis en œuvre par les Services vétérinaires sont essentiels pour assurer la crédibilité du système de surveillance.

2. Bovins âgés de plus de 30 mois ayant des difficultés à se déplacer, restant en position couchée, incapables de se lever ou de se tenir debout sans aide et bovins âgés de plus de 30 mois soumis à un abattage d'urgence ou condamnés lors de l'inspection ante mortem (accident, abattage d'urgence ou animaux très affaiblis)

Ces bovins peuvent avoir présenté certains des signes cliniques précités, mais ces manifestations n'ont pas été reconnues comme évocatrices de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'expérience acquise par les États membres ayant identifié l'encéphalopathie spongiforme bovine indique qu'en termes de prévalence, cette sous-population arrive au deuxième rang. Aussi s'agit-il de la seconde population à cibler pour déceler la présence de la maladie.

3. Bovins âgés de plus de 30 mois trouvés morts ou abattus sur l'exploitation, pendant le transport ou à l'abattoir

Ces bovins peuvent avoir présenté certains des signes cliniques précités avant de mourir, mais ces manifestations n'ont pas été reconnues comme évocatrices de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'expérience acquise par les États membres ayant identifié l'encéphalopathie spongiforme bovine indique qu'en termes de prévalence, cette sous-population arrive au troisième rang.

4. Bovins âgés de plus de 36 mois mis à mort pour leur abattage normal

L'expérience acquise par les États membres ayant identifié l'encéphalopathie spongiforme bovine indique que c'est dans cette sous-population que la prévalence est la plus faible. C'est la raison pour laquelle il s'agit de la population la moins adaptée pour cibler la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Les prélèvements pratiqués sur cette sous-population peuvent toutefois être utiles pour suivre l'évolution d'une épizootie et juger de l'efficacité des mesures sanitaires appliquées, car elle offre un accès permanent à une population bovine dont les classes d'âge, la pyramide des âges et l'origine géographique sont connues. La valeur relative des épreuves pratiquées à partir de prélèvements de bovins âgés de moins de 36 mois mis à mort pour leur abattage normal est très limitée (tableau 2).

Annexe 27 (suite)

Article 11.4.22.

Activités de surveillance

Pour appliquer efficacement une stratégie de *surveillance* nationale de l'encéphalopathie spongiforme bovine, un État membre doit utiliser des registres bien documentés ou des estimations fiables sur la distribution des âges de la population bovine adulte et sur un nombre de bovins testés pour l'encéphalopathie spongiforme bovine, comportant une stratification par âge et par sous-population, à l'intérieur du pays, de la zone ou du *compartiment* considéré.

Cette approche consiste à attribuer une valeur, exprimée en points, à chaque prélèvement, sur la base de la sous-population dont provient ce prélèvement et de la probabilité de détecter des bovins infectés dans cette sous-population. Le nombre de points à attribuer à un prélèvement est déterminé non seulement d'après la sous-population, mais aussi en fonction de l'âge de l'animal contrôlé. Le cumul des points est alors comparé périodiquement à la valeur cible retenue pour le pays, la zone ou le *compartiment*.

La stratégie de *surveillance* doit être conçue de manière à ce que les prélèvements soient représentatifs du troupeau de leur territoire, de la zone ou du *compartiment* concerné. Les stratégies doivent aussi inclure des facteurs démographiques, tels que le type de production ou la localisation géographique, et prendre en compte l'influence éventuelle de pratiques d'élevage traditionnelles spécifiques. L'approche suivie et les hypothèses avancées doivent être totalement étayées, et les dossiers correspondants doivent être conservés pendant sept ans.

Les valeurs cibles en points ainsi que le nombre de points à attribuer lors de la *surveillance*, précisés dans le présent chapitre, ont été obtenus en appliquant les facteurs suivants à un modèle statistique :

- 1) prévalence escomptée pour une *surveillance* de type A ou de type B ;
- 2) niveau de confiance de 95 % ;
- 3) pathogénicité et expression anatomo-pathologique et clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine :
 - a) sensibilité des méthodes de diagnostic utilisées ;
 - b) fréquence relative de l'expression en fonction de l'âge ;
 - c) fréquence relative de l'expression au sein de chaque sous-population ;
 - d) délai entre les modifications anatomo-pathologiques et l'expression clinique ;
- 4) démographie de la population bovine, y compris distribution des âges et taille de la population ;
- 5) influence de l'encéphalopathie spongiforme bovine sur les abattages sanitaires ou l'état physiologique global des bovins dans les quatre sous-populations ;
- 6) pourcentage d'animaux infectés dans la population bovine qui ne sont pas détectés.

Bien que la procédure accepte des informations très élémentaires sur la population bovine et qu'elle puisse être utilisée avec des estimations et des données moins précises, le soin apporté au recueil et à la consignation des données en augmente significativement la valeur. Étant donné que les prélèvements provenant d'animaux cliniquement suspects fournissent très souvent davantage d'informations que ceux recueillis chez les animaux sains ou morts de cause inconnue, l'attention apportée aux données utilisées peut réduire considérablement les coûts de la procédure et le nombre de prélèvements nécessaires. Les principales données à utiliser sont les suivantes :

- 7) taille de la population bovine, avec une stratification par âge ;
- 8) nombre de bovins testés pour l'encéphalopathie spongiforme bovine, avec une stratification par âge et par sous-population.

Dans le présent chapitre, les tableaux 1 et 2 serviront à déterminer la valeur cible voulue pour la *surveillance* (valeur exprimée en points), ainsi que le nombre de points à attribuer aux prélèvements recueillis à cette fin. Au sein de chacune des sous-populations décrites ci-dessus qui sont détenues dans un pays, une zone ou un *compartiment*, les États membres peuvent souhaiter cibler les bovins dont on sait qu'ils ont été importés de pays ou de zones non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine et les bovins ayant consommé des aliments potentiellement contaminés provenant de pays ou de zones non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Tous les cas cliniques suspects doivent être soumis à des investigations, quel que soit le nombre de points accumulés. En outre, les animaux appartenant aux autres sous-populations doivent être testés.

1. Surveillance de type A

L'application de la procédure de *surveillance* de type A permettra de détecter une prévalence escomptée de l'encéphalopathie spongiforme bovine d'au moins un cas pour 100 000 dans la population bovine adulte du pays, de la *zone* ou du *compartiment* concerné, avec un niveau de confiance de 95 %.

2. Surveillance de type B

L'application de la procédure de *surveillance* de type B permettra de détecter une prévalence escomptée de l'encéphalopathie spongiforme bovine d'au moins un cas pour 50 000 dans la population bovine adulte du pays, de la *zone* ou du *compartiment* concerné, avec un niveau de confiance de 95 %.

La *surveillance* de type B peut être pratiquée par des pays, *zones* ou *compartiments* qui répondent au statut de pays à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable (article 11.4.3.) pour corroborer les conclusions de l'*appréciation du risque* en démontrant, par exemple, l'efficacité des mesures d'atténuation de tout facteur de risque identifié, grâce à l'exercice d'une *surveillance* offrant la probabilité maximale de détecter d'éventuelles défaillances de ces mesures.

La *surveillance* de type B peut également être pratiquée par des pays, *zones* ou *compartiments* qui répondent au statut de pays à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé (article 11.4.4.), après avoir atteint la valeur cible exprimée en points en ayant pratiqué une *surveillance* de type A, pour maintenir la confiance quant aux connaissances acquises grâce à l'application de cette dernière.

3. Choix des valeurs cibles

Les valeurs cibles à retenir pour la *surveillance* sont à choisir dans le tableau 1 qui indique les valeurs correspondant à différentes tailles de population. La taille de la population bovine adulte d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* peut être déterminée ou bien peut être fixée à un million, car, pour des raisons statistiques, ce nombre est la limite au-delà de laquelle la taille de l'échantillon ne continue plus d'augmenter avec la taille de la

Tableau 1. Valeurs cibles correspondant à différentes tailles de population bovine adulte dans un pays, une zone ou un compartiment.

Valeurs cibles provenant à un pays, une zone ou un compartiment		
Taille de la population bovine adulte (24 mois et plus)	Surveillance de type A	Surveillance de type B
>1 000 000	300 000	150 000
1 000 000	238 400	119 200
900 001 – 1 000 000	214 600	107 300
800 001 – 900 000	190 700	95 350
700 001 – 800 000	166 900	83 450
600 001 – 700 000	143 000	71 500
500 001 – 600 000	119 200	59 600
400 001 – 500 000	95 400	47 700
300 001 – 400 000	71 500	35 750
200 001 – 300 000	47 700	23 850
100 001 – 200 000	22 100	11 500

Annexe 27 (suite)

Valeurs cibles provenant à un pays, une zone ou un compartiment		
Taille de la population bovine adulte (24 mois et plus)	Surveillance de type A	Surveillance de type
90 001 – 100 000	19 900	9 950
80 001 – 90 000	17 700	8 850
70 001 – 80 000	15 500	7 750
60 001 – 70 000	13 300	6 650
50 001 – 60 000	11 000	5 500
40 001 – 50 000	8 800	4 400
30 001 – 40 000	6 600	3 300
20 001 – 30 000	4 400	2 200
10 001 – 20 000	2 100	1 050
9 001 – 10 000	1 900	950
8 001 – 9 000	1 600	800
7 001 – 8 000	1 400	700
6 001 – 7 000	1 200	600
5 001 – 6 000	1 000	500
4 001 – 5 000	800	400
3 001 – 4 000	600	300
2 001 – 3 000	400	200
1 001 – 2 000	200	100

4. Détermination des valeurs en points à attribuer aux prélèvements recueillis

Le tableau 2 peut être utilisé pour déterminer la valeur en points des prélèvements recueillis lors de la *surveillance*. Cette approche consiste à attribuer une valeur en points à chaque échantillon, en fonction de la probabilité de détecter l'*infection* dans la sous-population dont provient ce prélèvement et de l'âge de l'animal contrôlé. Cette méthode tient compte des principes généraux posés dans le chapitre 1.4, ainsi que de l'épidémiologie de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Sachant qu'il n'est pas toujours possible de retenir l'âge précis des animaux contrôlés, le tableau 2 présente des combinaisons de points correspondant à cinq classes d'âge différentes. La valeur en points estimée pour chaque classe constitue une moyenne pour l'ensemble de la tranche d'âge considérée. Les classes d'âge ont été définies sur la base de leur probabilité respective à exprimer l'encéphalopathie spongiforme bovine, des connaissances scientifiques sur l'incubation de cette maladie et de l'expérience acquise dans les différentes régions du monde. Bien que des spécimens puissent être prélevés à partir de n'importe quelle combinaison de sous-populations et d'âges, ils doivent refléter les caractéristiques démographiques du *troupeau* de bovins du pays, de la *zone* ou du *compartiment*. Il y a lieu de contrôler au moins trois de ces quatre sous-populations.

Tableau 2. Valeurs en points à attribuer aux prélèvements recueillis lors de la surveillance chez les animaux appartenant à différentes sous-populations et à différentes classes d'âge.

Sous-population placée sous surveillance			
Abattage normal [±]	Animaux trouvés morts [±]	Abattage d'urgence [±]	Cas cliniques suspects [±]
Age ≥ 1 an et < 2 ans			
0,01	0,2	0,4	N/A
Age ≥ 2 ans et < 4 ans (jeunes adultes)			
0,1	0,2	0,4	260
Age ≥ 4 ans et < 7 ans (animaux d'âge moyen)			
0,2	0,9	1,6	750
Age ≥ 7 ans et < 9 ans (animaux relativement âgés)			
0,1	0,4	0,7	220
Age ≥ 9 ans (animaux âgés)			
0,0	0,1	0,2	45

Si un pays, une zone ou un compartiment établit, au vu des caractéristiques démographiques et épidémiologiques de sa population bovine, qu'une classification précise des sous-populations appartenant à la catégorie des « animaux accidentés, soumis à un abattage d'urgence ou très affaiblis » ou à celle des « animaux trouvés morts » n'est pas possible, ces sous-populations peuvent être combinées. Dans ce cas, les valeurs en points à attribuer dans le cadre de la surveillance de la sous-population combinée seront celles des « animaux trouvés morts ».

Le nombre total de points attribués aux prélèvements recueillis peut être cumulé sur une période maximale de sept années consécutives pour atteindre la valeur cible en points figurant dans le tableau 1.

Les valeurs obtenues en points dans le cadre de la surveillance restent valables pendant sept ans (période d'incubation englobant 95 % des cas).

Article 11.4.23.

Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : introduction

Pour déterminer le statut de la population bovine d'un pays ou d'une zone au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, il y a lieu en premier lieu de procéder, en vertu des dispositions prévues au titre 2 du *Code terrestre*, à une *appréciation du risque* (soumise à réexamen tous les ans) portant sur tous les facteurs potentiels d'apparition de la maladie ainsi que sur leur évolution au cours du temps.

1- Appréciation du risque d'introduction

L'appréciation du risque d'introduction consiste à apprécier la probabilité d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation des marchandises potentiellement contaminées par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui sont énumérées ci-dessous :

- a) farines de viande et d'os ou crêtons ;
- b) animaux vivants ;
- c) aliments pour animaux d'origine animale et ingrédients d'aliment pour animaux d'origine animale ;
- d) produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Annexe 27 (suite)

2- Appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine en prenant en compte les éléments suivants :

- a) la situation épidémiologique du pays ou de la zone au regard de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine;
- b) le recyclage et l'amplification de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine par l'intermédiaire de la consommation par les bovins de farines de viande et d'os ou de crotons provenant de ruminants, ou d'autres aliments pour animaux ou ingrédients d'aliment pour animaux en contenant;
- c) l'origine et l'usage des carcasses (y compris les animaux trouvés morts), de sous-produits et des déchets d'abattoir de ruminants, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication des aliments pour animaux;
- d) l'application et le respect des interdictions concernant les aliments pour animaux (y compris les mesures visant à prévenir la contamination croisée des aliments pour animaux d'origine animale). Des recherches épidémiologiques approfondies doivent être menées sur tous les cas autochtones survenus chez des animaux nés depuis l'entrée en vigueur du dispositif d'interdiction alimentaire.

Les recommandations qui suivent sont destinées à aider les Services vétérinaires à procéder à ladite appréciation du risque. Elles donnent des orientations sur les différents éléments qu'il convient de prendre en compte lorsqu'une appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est conduite dans un pays. Elles s'appliquent également aux auto-déclarations et plus particulièrement à la constitution des dossiers servant à étayer les demandes de classification dans une catégorie de risque en matière d'ESB (ou à l'évaluation des risques associés aux pays qui sont des partenaires commerciaux avant la signature des contrats si leur classification dans une catégorie par l'OIE est considérée comme étant insuffisante). Le questionnaire destiné à la présentation des données servant à l'appréciation des pays vient compléter les présentes recommandations.

Article 11.4.24.

Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation de farines de viande et d'os ou de crotons

Ce point est sans objet si l'appréciation de l'exposition décrite à l'article 11.4.27. montre que ni des farines de viande et d'os ni des crotons n'ont été donnés à consommer, délibérément ou accidentellement, au cours des huit dernières années. Néanmoins, une documentation décrivant les systèmes de contrôle en place (y compris la réglementation applicable) doit être fournie pour garantir que les ruminants n'ont reçu ni farines de viande et d'os ni crotons dans leur alimentation.

Hypothèse : Les farines de viande et d'os et les crotons provenant de ruminants jouent un rôle majeur dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Question posée : Des farines de viande et d'os ou des crotons, ou bien des aliments pour animaux en contenant, ont-ils été importés au cours des huit dernières années ? Si tel est le cas, quels sont les origines et les volumes importés ?

Motif : La connaissance de l'origine des farines de viande et d'os et des crotons, ainsi que des aliments pour animaux en contenant, est nécessaire pour apprécier la probabilité d'introduction de l'agent de la maladie. La probabilité d'introduction est plus élevée avec les farines de viande et d'os et les crotons provenant de pays dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est élevé qu'avec les mêmes produits provenant de pays dans lesquels le risque est faible. La probabilité d'introduction est indéterminée pour les farines de viande et d'os et les crotons provenant de pays dans lesquels la probabilité d'introduction de l'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé.

Pièces à fournir :

- Documentation étayant la déclaration selon laquelle n'ont été importés ni farines de viande et d'os, ni crotons, ni aliments pour animaux en contenant, OU
- Documentation sur le pays d'origine, et sur le pays exportateur s'il est différent, dès lors que des farines de viande et d'os ou des crotons, ou bien des aliments pour animaux en contenant, ont été importés.
- Documentation sur le volume annuel, par pays d'origine, des importations de farines de viande et d'os et de crotons, ainsi que d'aliments pour animaux en contenant, au cours des huit dernières années.
- Documentation décrivant la composition (espèce et type de stock) des farines de viande et d'os et des crotons, ainsi que des aliments pour animaux en contenant, qui ont été importés.
- Documentation, fournie par le pays producteur, expliquant pourquoi les procédés d'équarrissage utilisés pour fabriquer les farines de viande et d'os et les crotons, ainsi que les aliments pour animaux en contenant, inactiveraient l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ou bien en réduiraient significativement le titre, au cas où l'un d'entre eux serait présent.

- Documentation décrivant le devenir des *farines de viande et d'os* et des *crotons* importés.

Article 11.4.25.

Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation d'animaux vivants potentiellement infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine

Hypothèses :

- La probabilité de connaître un épisode d'encéphalopathie spongiforme bovine est plus grande pour les pays qui ont importé des ruminants de pays infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le seul risque connu provient des bovins, même si une suspicion existe à l'égard d'autres espèces.
- Les animaux reproducteurs importés peuvent représenter un risque plus grand que les animaux de boucherie importés, en raison du risque possible de transmission maternelle et parce que les premiers sont conservés jusqu'à un âge plus avancé que les seconds.
- Ce risque dépend du moment où les importations ont été réalisées, selon le statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque est proportionnel au volume des importations (article 2.1.3.).

Question posée : Des animaux vivants ont-ils été importés au cours des sept dernières années ?

Motif : La probabilité d'introduction dépend :

- du pays d'origine et de son statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui évolue au fur et à mesure que de nouvelles informations sont disponibles ; celles-ci peuvent résulter de la détection de cas cliniques, du résultat de la *surveillance* active, ou d'une appréciation du risque géographique ;
- des pratiques d'alimentation et d'élevage des animaux dans le pays d'origine ;
- de l'usage dont il a été fait de la *marchandise*, car, en dehors du risque d'exprimer cliniquement la maladie, l'*abattage*, l'équarrissage et le recyclage en *farines de viande et d'os* des animaux importés représentent une voie possible d'exposition du *troupeau* autochtone, même si aucune importation de *farines de viande et d'os* ou de *crotons*, ou bien d'aliments pour animaux en contenant, ne s'est produite ;
- de l'espèce ;
- de la race (race laitière ou race à viande), lorsque toutes les races n'ont pas été exposées de la même manière dans le pays d'origine, du fait de pratiques d'alimentation entraînant une exposition plus importante pour certaines d'entre elles ;
- de l'âge à l'*abattage*.

Pièces à fournir :

- Documentation sur le pays dont sont originaires les importations. Outre le nom du pays dans lequel les animaux ont été élevés, ainsi que la durée de leur séjour dans ce pays, doit être indiqué le nom de tout autre pays dans lequel ils ont séjourné au cours de leur vie.
- Documentation précisant les origines, les espèces et les volumes importés.
- Documentation indiquant le devenir des animaux importés, y compris l'âge d'*abattage*.
- Documentation démontrant que les risques font l'objet d'un réexamen périodique au fur et à mesure que la connaissance du statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine s'améliore.

Annexe 27 (suite)

Article 11.4.26.

Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation de produits d'origine animale potentiellement infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine*Hypothèses :*

- Il n'est pas considéré que la semence, les embryons, les cuirs et peaux ou le lait jouent un rôle dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- La probabilité de connaître un épisode d'encéphalopathie spongiforme bovine est plus grande pour les pays qui ont importé des produits d'origine animale de pays infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque dépend du moment où les importations ont été réalisées, selon le statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque est proportionnel au volume des importations (article 2.1.3.).

Question posée : Quels types de produits d'origine animale ont été importés au cours des sept dernières années ?

Motif : La probabilité d'introduction dépend :

- de l'espèce d'origine des produits animaux et si ces produits sont composés de tissus reconnus pour contenir une infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 11.4.14.) ;
- du pays d'origine et de son statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui évolue au fur et à mesure que de nouvelles informations sont disponibles ; celles-ci peuvent résulter de la détection de cas cliniques, du résultat de la *surveillance* active, ou d'une appréciation du risque géographique ;
- des pratiques d'alimentation et d'élevage des animaux dans le pays d'origine ;
- de l'usage dont il a été fait de la *marchandise*, car, en dehors du risque d'exprimer cliniquement la maladie, l'abattage, l'équarrissage et le recyclage en *farines de viande et d'os* des animaux importés représentent une voie possible d'exposition du *troupeau* autochtone, même si aucune importation de *farines de viande et d'os* ou de *crotons*, ou bien d'aliments pour animaux en contenant, ne s'est produite ;
- de l'espèce ;
- de la race (race laitière ou race à viande), lorsque toutes les races n'ont pas été exposées de la même manière dans le pays d'origine, du fait de pratiques d'alimentation entraînant une exposition plus importante pour certaines d'entre elles ;
- de l'âge à l'abattage.

Pièces à fournir :

- Documentation sur le pays dont sont originaires les importations. Outre le nom du pays dans lequel les animaux ont été élevés, ainsi que la durée de leur séjour dans ce pays, doit être indiqué le nom de tout autre pays dans lequel ils ont séjourné au cours de leur vie.
- Documentation précisant les origines, les espèces et les volumes importés.
- Documentation indiquant le devenir des produits d'origine animale importés, et l'élimination des déchets.
- Documentation démontrant que les risques font l'objet d'un réexamen périodique au fur et à mesure que la connaissance du statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine s'améliore.

Article 11.4.27.

Possibilités d'exposition des bovins à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de la consommation par les bovins de farines de viande et d'os ou de cretons provenant de ruminants*Hypothèses:*

- La consommation par les bovins de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants joue un rôle majeur dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Les produits d'origine animale disponibles dans le commerce qui sont incorporés aux *aliments pour animaux* peuvent contenir des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants.
- Il n'est pas considéré que le *lait* et le sang jouent un rôle dans la transmission de la maladie.

Question posée: Des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants ont-ils été distribués dans l'alimentation des bovins au cours des huit dernières années (articles 11.4.3. et article 11.4.4.) ?

Motif: Si les bovins n'ont pas reçu, dans leur alimentation, des produits d'origine animale (autres que du *lait* ou du sang) contenant potentiellement des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants au cours des huit dernières années, l'hypothèse selon laquelle les *farines de viande et d'os* et les *cretons* peuvent représenter un risque peut être écartée.

Article 11.4.28.

Origine des déchets animaux, paramètres des procédés de traitement de ces déchets et méthodes de fabrication des aliments du bétail*Hypothèses:*

- L'encéphalopathie spongiforme bovine a une longue *période d'incubation* et se manifeste, dans un premier temps, par des signes cliniques peu évocateurs, de telle sorte qu'elle peut ne pas être détectée.
- Aucune méthode ne permet de détecter un pouvoir infectieux chez les animaux en phase d'incubation, de sorte que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine peut entrer dans le système d'équarrissage, en particulier si les matières à risque spécifiées ne sont pas retirées.
- Les tissus susceptibles de contenir une infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine à des titres élevés (encéphale, moelle épinière, yeux) peuvent être retirés de la consommation humaine et envoyés à l'équarrissage.
- L'encéphalopathie spongiforme bovine peut se traduire par des cas de *mort* subite, une maladie chronique ou un décubitus, de sorte que les animaux atteints peuvent être présentés comme étant simplement en mauvais état, ou bien leurs carcasses peuvent être saisies car considérées comme impropres à la consommation humaine.
- La méthode d'équarrissage influe sur la survie de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Le traitement approprié est décrit à l'article 11.4.19.
- L'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine est présent à des titres bien plus élevés dans le système nerveux central et les tissus du système réticulo-endothélial (on les appelle les « matières à risque spécifiées », ou MRS).

Question posée: Comment les déchets animaux ont-ils été traités au cours des huit dernières années ?

Motif: Si des animaux potentiellement infectés ou des matières potentiellement contaminées sont envoyés à l'équarrissage, il existe un risque que l'infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine persiste dans les *farines de viande et d'os* qui en résultent.

Quand les *farines de viande et d'os* sont utilisées pour fabriquer des *aliments pour animaux*, le risque de contamination croisée existe.

Pièces à fournir:

- Documentation décrivant comment sont collectés et éliminés les animaux en mauvais état et les matières saisies comme impropres à la consommation humaine.

Annexe 27 (suite)

- ~~Documentation définissant les matières à risque spécifiées, s'il y a lieu, et la façon dont elles sont éliminées.~~
- ~~Documentation décrivant les procédés d'équarrissage et les paramètres auxquels ils répondent lors de la fabrication des farines de viande et d'os et des cretons.~~
- ~~Documentation décrivant les méthodes de fabrication des aliments pour animaux, en précisant quels sont les ingrédients d'aliment pour animaux utilisés, dans quelle mesure des farines de viande et d'os sont incorporées dans des aliments pour animaux quels qu'ils soient, et quelles sont les mesures en vigueur pour éviter les contaminations croisées des aliments pour animaux par des ingrédients destinés à l'alimentation des monogastriques.~~
- ~~Documentation décrivant comment tout ce qui est décrit ci-dessus est surveillé et respecté.~~

~~Article 11.4.29.~~

Conclusions de l'appréciation du risque

~~Le risque global lié à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays ou d'une zone est proportionnel au niveau connu ou potentiel d'exposition à l'infectivité liée à l'agent responsable de la maladie, et aux possibilités de recyclage et d'amplification de cette infectivité par l'intermédiaire des pratiques d'alimentation du bétail. Pour que l'appréciation du risque puisse aboutir à la conclusion que la population bovine n'encourt aucun risque lié à l'encéphalopathie spongiforme bovine, il doit avoir été démontré que les mesures appropriées ont été prises pour gérer tout risque identifié.~~

1. ~~Voir alinéa 4 de l'article 11.4.21.~~

2. ~~Voir alinéa 3 de l'article 11.4.21.~~

3. ~~Voir alinéa 2 de l'article 11.4.21.~~

4. ~~Voir alinéa 1 de l'article 11.4.21.~~

CHAPITRE 12.6.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA GRIPPE ÉQUINE

[...]

Article 12.6.6.

Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques ne faisant pas l'objet d'une restriction de mouvement

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés domestiques :

- 1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine où ils ont résidé au moins durant les 21 derniers jours ; s'il s'agit d'équidés domestiques vaccinés, les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le certificat vétérinaire ;

OU

- 2) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dont on ne sait pas si ce dernier ou cette dernière est indemne de grippe équine, ont été isolés préalablement à leur exportation 21 jours durant, et n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine pendant la durée de l'isolement, ni le jour de leur chargement, et
- 3) ont été ~~immunisés vaccinés~~ contre la grippe équine ~~entre 21 et 90 jours avant leur chargement~~, à l'aide d'une dose de vaccin de base ou de rappel administrée en suivant les recommandations du fabricant et préparée conformément aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* et considéré comme étant efficace contre les souches de virus pertinentes d'un point de vue épidémiologique, ~~en se conformant aux recommandations du fabricant~~ les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le ~~certificat vétérinaire ou le passeport pour les déplacements internationaux conformément au chapitre 5.12.~~ et en respectant une des procédures suivantes :
 - a) entre 14 et 90 jours avant le chargement, avec une injection de primovaccination ou de rappel, ou
 - b) entre 14 et 180 jours avant le chargement, s'ils sont âgés de plus de quatre ans et ont reçu auparavant au moins quatre doses du même vaccin, à un intervalle n'excédant pas 180 jours.

Les informations relatives à leur statut vaccinal doivent être consignées dans le *certificat vétérinaire international* ou dans le passeport conformément au chapitre 5.12., selon qu'il convient.

Par mesure de sécurité additionnelle, Les pays indemnes de grippe équine ou ayant entrepris un programme d'éradication peuvent également requérir que les équidés domestiques présentent un résultat négatif à aient fait l'objet d'une recherche de la grippe équine au moyen d'une épreuve d'identification de l'agent comme décrit dans le *Manuel terrestre* qui doit porter sur la recherche du virus de la grippe équine, dont le résultat s'est révélé négatif et être qui a été réalisée à partir de prélèvements effectués à deux reprises, entre 7 et 14 jours et moins de 5 jours avant leur chargement quatre à six jours après le début de l'isolement préalable à l'exportation et dans les quatre jours qui précèdent leur chargement.

[...]